



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
20 mai 2009

Original : français

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Examen des rapports présentés par les États parties
en vertu de l'article 18 de la Convention sur
l'élimination de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

**Cinquième et sixième rapports périodiques combinés
des États parties**

Tunisie*

* Le présent document est publié tel qu'il a été reçu, sans avoir été revu par les services d'édition.



République tunisienne

5^e et 6^e rapports périodiques de la Tunisie sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

(1999-2007)

À présenter au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Conformément à l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

À l'occasion de sa ...ème session qui se tiendra à Genève au mois de ...

La Tunisie a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) en 1985 en vertu de la loi n° 85-68 du 12 juillet 1985, portant ratification de la Tunisie de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Conformément à l'article 18 de la dite convention, le gouvernement tunisien présente au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes un rapport consolidé (cinquième et sixième rapports combinés) qui couvre la période 1999-2007, avec parfois des ouvertures sur l'année 2008.

Le présent rapport fait état des progrès réalisés et apporte des réponses aux questions soulevées par le Comité lors de l'examen des troisième et quatrième rapports de la Tunisie, le 14 juin 2002 à ses 567^e et 568^e sessions. Le rapport met aussi à la disposition du Comité les informations qui lui permettent de mieux analyser et comprendre l'approche tunisienne en matière de mise en application de la CEDAW.

L'élaboration du présent rapport a suscité la participation des différents ministères et institutions publiques concernés ainsi que celle de la société civile. Le rapport a été, en outre, présenté à l'état de projet au Comité supérieur des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, dont les principales observations ont été prises en compte.

On peut se référer utilement au document de base commun constituant la première partie des rapports des États parties ainsi qu'au rapport précédent de la Tunisie présenté en application de la Convention.

La Tunisie se réjouit de continuer le dialogue avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDAW) et de discuter les points qu'il avait soulevés dans ses dernières observations finales.

Table des matières

Introduction	5
Articles 1, 2 et 3 : Le contexte national - les moyens de l'État pour la lutte contre les discriminations et pour la promotion des droits des femmes et de l'égalité entre les sexes	8
Article 4 : Mesures temporaires spéciales	16
Article 5 : Lutte contre les stéréotypes	18
Article 6 : Lutte contre le trafic et l'exploitation de la prostitution des femmes	25
Article 7 : Vie politique et publique	33
Article 8 : Représentation et participation internationales	36
Article 9 : Nationalité	39
Article 10 : Éducation	40
Article 11 : Emploi	45
Article 12 : Santé	48
Article 13 : Avantages économiques, sociaux et culturels	53
Article 14 : Femmes de régions rurales	59
Article 15 : Égalité devant la loi	67
Article 16 : Droits matrimonial et familial	68
Recommandations des acteurs de la société civile	70
Perspectives	71
Défis	72
Conclusion	72

Liste des abréviations

ATM	Association Tunisienne des Mères
ATFD	Association Tunisienne des Femmes Démocrates
ATFP	Agence Tunisienne de Formation Professionnelle
AVFA	Agence de Vulgarisation et de Formation Agricole
BTS	Banque Tunisienne de Solidarité
CEDAW	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CICR	Comité International de la Croix Rouge
CNUDCI	Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International
COC	Code des Obligations et des Contrats
CP	Code Pénal
CPE	Code de la Protection de l'Enfant
CPP	Code de Procédure Pénale
CREDIF	Centre de Recherche, d'Études, de Documentation et d'Information sur la Femme
CSP	Code du Statut Personnel
FSN	Fonds de Solidarité Nationale
UNFPA	Fonds des Nations Unies pour la Population
MAFFEPA	Ministère des Affaires de la Femme, de la Famille, de l'Enfance et des personnes Âgées
MASSTE	Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Étranger
NTIC	Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication
OIT	Organisation Internationale de Travail
ONFP	Office National de la Famille et de la Population
OMD	Objectifs du Millénaire pour le Développement
OTEF	Organisation Tunisienne pour l'Éducation et la Famille
PNEA	Programme National d'Enseignement des Adultes
UNFT	Union Nationale de la Femme Tunisienne

Introduction

1. Le présent rapport fait état des principales mesures législatives et pratiques adoptées par la Tunisie, durant la période 1999-2007, afin de renforcer la mise en œuvre de la CEDAW.

2. Ce rapport a été élaboré après des consultations avec les parties prenantes : tous les ministères en charge des questions diverses relatives aux droits de la femme, la société civile représentée par des organismes et ONG, tels que ceux représentant les défenseurs des droits des femmes (UNFT, ATFD, ATM, Chambre nationale des femmes chefs d'entreprises, Association Femmes et Sciences, Association Femmes pour un développement durable, Association Tunisie 21, Association Enda Inter-arabe, le CREDIF), de l'enfant et des personnes handicapées (Association Tunisienne des Droits de l'Enfant, etc.) ainsi que des parlementaires, des professeurs universitaires, etc.

3. Le rapport prend en considération les points que le Comité CEDAW a soulevés dans ses observations finales présentées le 14 juin 2002, lors de l'examen des 3^e et 4^e rapports combinés de la Tunisie. (Cf. CEDAW/C/TUN/3-4,2002).

4. Les observations finales du Comité CEDAW constituent, pour la Tunisie, autant d'enjeux et de défis que l'État et la société civile essaient de relever en partant du principe que la cause de la femme fait partie de la cause du développement intégral, que ses droits sont indissociables des droits de l'Homme et que le développement de ses acquis s'insère dans le cadre général de la sauvegarde de la famille, de la garantie de l'équilibre psychologique et social de l'individu et de la société.

5. Se fondant sur l'héritage culturel réformiste national pour enrichir les droits de la femme et se référant aux instruments internationaux relatifs aux droits de la femme, le Président Zine El Abidine Ben Ali n'a cessé d'initier au cours des deux dernières décennies une vision des droits de l'Homme qui assure une réelle égalité entre tous les citoyens et un partenariat actif entre l'homme et la femme.

6. Les changements qu'avait apportés le CSP, promulgué en 1956 (tels que l'abolition de la polygamie et l'instauration du divorce judiciaire), et les différents amendements de ce Code depuis 1993 (cogestion du foyer et des affaires des enfants, institution du régime de la communauté des biens entre les conjoints...) constituent une caractéristique fondamentale du projet de société moderniste, de son équilibre et de son évolution.

7. Depuis la présentation par la Tunisie de son dernier rapport devant le Comité CEDAW le 14 juin 2002, une impulsion nouvelle a été donnée aux politiques nationales qui visent à promouvoir les droits des femmes et l'égalité des sexes. Cette impulsion inscrit les acquis au profit de la femme dans le sens de la modernité, de la lutte contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la promotion des droits de l'Homme dans leur effectivité.

8. Tous ces efforts s'inscrivent, également, dans le cadre du suivi des documents issus des manifestations ayant trait à la promotion de l'égalité de la femme et de l'homme, organisées sous l'égide des Nations unies au cours de la période couverte par le présent rapport (Voir Observations finales du Comité-CEDAW :Tunisia.2002, A/57/38, par. 208).

9. Partant de la conviction que le Droit est un vecteur de développement social, le dispositif juridique concernant les droits des femmes a été renforcé lors de la période couverte par le présent rapport. De nombreuses mesures législatives ont été prises en vue de lutter contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'élever le contenu des droits de la femme à un niveau supérieur. Ces mesures sont venues notamment :

- Consolider la capacité juridique de la femme et ses droits en ce qui concerne la garde des enfants et leur nationalité;
- Promouvoir le droit de la femme à l'éducation sans aucune discrimination, son droit effectif au travail et à la sécurité sociale et sa protection dans le domaine du travail et lui offrir des possibilités plus larges de concilier sa vie familiale et sa vie professionnelle;
- Renforcer la lutte contre la violence à l'encontre des femmes par l'incrimination de toutes formes d'harcèlement sexuel physique ou psychologique à l'encontre des femmes.

10. La Tunisie a, par ailleurs, adhéré à des instruments internationaux relatifs à la traite des personnes et visant la protection de l'intégrité physique et morale aussi bien de l'homme que de la femme, dont notamment :

- La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2002);
- Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2003);
- Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air, mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2003);
- Les deux Protocoles facultatifs à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Le premier concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et le second relatif à l'implication des enfants dans les conflits armés (2002);
- Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (2008).

11. Parallèlement, un certain nombre de mesures institutionnelles et de mécanismes ont été mis en place en vue de réunir les conditions pratiques qui permettent aux femmes de jouir de leur droit au respect, à la liberté, à la dignité et à l'épanouissement. On peut, notamment, en citer :

- L'adoption, depuis 2007, d'une « Stratégie nationale de prévention des comportements violents au sein de la famille et de la société : La violence fondée sur le genre/violence à l'égard des femmes à travers le cycle de vie »;
- L'élargissement des prérogatives du Ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées (MAFFEPA) respectivement en 2002 et 2004 et la décentralisation de ses services;

- L'élargissement de la composition du « Conseil National de la Femme, de la Famille et des Personnes Âgées » en 2004 aux partenaires de la société civile, aux acteurs sociaux et aux compétences nationales reconnues pour leur action en faveur de la promotion des droits de la femme;
- La création en 2001 du « prix du Président de la République du meilleur programme, projet ou initiative régionaux en faveur de la promotion de la femme rurale » comme une mesure d'encouragement et d'incitation pour la conjugaison des efforts tendant à réduire les écarts entre les femmes issues des milieux urbain et rural;
- La création en 2001 d'une « Commission nationale de la promotion de la femme rurale »;
- L'institution en 1999 du « prix Tahar Haddad pour une image équilibrée de la femme dans les médias » récompensant l'œuvre écrite ou audio-visuelle ayant le mieux réussi à présenter une image équilibrée de la femme;
- Le démarrage effectif en 1999 du « Mécanisme d'Appui aux Initiatives Économiques des Femmes » ayant pour but d'apporter un appui technique et financier aux microprojets des femmes.

12. De nombreux indicateurs montrent que le mouvement d'émancipation de la femme est irréversible :

- Pour l'année scolaire et universitaire 2006-2007, le taux des filles est de 55 % à l'enseignement secondaire et de 59 % à l'enseignement supérieur;
- Les mêmes tendances sont relevées dans les domaines de la santé, de la lutte contre la pauvreté et de l'emploi. De plus en plus affranchies d'une fécondité non maîtrisée, les populations féminines représentent, aujourd'hui, 25 % de la population active, atteignant plus de 33 % pour les franges d'âge allant jusqu'à 29 ans;
- Le nombre des femmes représente 43 % des travailleurs dans les activités manufacturières, 32 % des activités agricoles et pêches, 34 % des journalistes, 29 % des juges, 31 % des avocats, 60 % des médecins, 72 % des pharmaciens, 52 % des enseignants de l'école de base, 48 % des professeurs du lycée et 40 % des enseignants universitaires;
- Le nombre des femmes dans de hauts postes de responsabilité et de prise de décision ne cesse d'augmenter, attestant d'une percée progressive des femmes. Leur nombre représente : 15 % des membres du gouvernement, 20 % de postes diplomatiques, 22,7 % des députés (contre 11,5 % en 1997), 19 % des membres de la Chambre des conseillers, 25 % des membres du Conseil constitutionnel, 27 % des membres des conseils municipaux et 32 % des membres des conseils régionaux.

13. Pour que ces acquis restent irréversibles, il faut une vigilance et l'exigence d'une grande rigueur face aux courants idéologiques et politiques d'obédience islamiste qui veulent cantonner les femmes dans un état d'infériorité, de sous citoyennes qui n'ont pas droit à l'égalité. Il reste, évidemment, à l'État et à toutes les composantes de la société à poursuivre l'effort en vue de promouvoir davantage l'émancipation de la femme et, par conséquent, l'ancrage de la société dans la modernité.

Articles 1, 2 et 3**Le contexte national – les moyens de l'État pour la lutte contre les discriminations et pour la promotion des droits des femmes et de l'égalité entre les sexes**

14. Bien que la Constitution ne contienne ni une définition de la discrimination à l'égard des femmes ni un libellé explicite interdisant la discrimination à leur égard, elle a érigé le principe de non discrimination en une norme constitutionnelle dotée de la suprématie juridique. Ainsi, l'article 6 de la Constitution dispose que « tous les citoyens ont les mêmes droits et les mêmes devoirs ». Par ailleurs, il sied d'indiquer que les instruments internationaux dûment ratifiés par la Tunisie, y compris la CEDAW, ont une autorité supérieure à celle des lois.

A. Place de la CEDAW dans la législation nationale

15. Dans le cadre du suivi de la recommandation du Comité CEDAW dans laquelle il demande à l'État partie de « s'assurer que des mécanismes adéquats soient en place pour permettre aux femmes d'obtenir une réparation appropriée auprès des tribunaux pour violation des droits protégés par la Convention et la Constitution » et de « fournir dans son prochain rapport des informations sur les plaintes déposées auprès des tribunaux se fondant sur la Convention ainsi que sur toute décision judiciaire ayant trait à la Convention » (Voir Observations finales du Comité-CEDAW : Tunisia.2002, A/57/38, par. 193), la Tunisie a renforcé les mécanismes permettant de donner effet à la primauté des instruments internationaux ratifiés sur les lois internes, à travers notamment la saisine obligatoire du Conseil constitutionnel pour avis conforme et l'applicabilité directe par les juges des instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme dont la CEDAW.

A.1 Rôle du Conseil constitutionnel (Saisine obligatoire)

16. Le Conseil constitutionnel est chargé de contrôler la conformité et la compatibilité de tous les projets de lois à la Constitution et, spécialement, à ses dispositions relatives aux droits fondamentaux. Le contrôle exercé est un contrôle préventif qui vise à s'assurer de la conformité du texte examiné avec les prescriptions de la Constitution et à veiller, entre autres, à la conformité de l'ordonnancement juridique interne avec les traités internationaux ratifiés. Le Conseil émet, alors, un avis motivé et obligatoire, qui est publié au journal officiel de la République tunisienne.

17. Certes, le contrôle se rapporte, uniquement, aux dispositions de la Constitution. Mais l'organisation pyramidale des textes est, en soi, d'ordre constitutionnel. En effet, les traités internationaux ratifiés ont, selon l'article 32 de la Constitution, « une autorité supérieure à celle des lois ». Il s'agit là d'une règle impérative dont le respect s'impose. Ce qui implique le contrôle de la constitutionnalité des projets de lois de ce point de vue également.

A.2 Rôle des tribunaux (Applicabilité directe)

18. Le respect de la règle posée par l'article 32 de la Constitution s'impose à tous y compris aux juges comme aux autres pouvoirs constitutionnels de l'État. De part sa vocation qui consiste à faire respecter la légalité, le juge, y compris le juge administratif, est obligé à tenir compte des traités et de les appliquer du moment qu'ils font partie intégrante de la législation en vigueur.

19. L'introduction des instruments internationaux dans l'ordonnement juridique interne a suscité de nombreuses discussions devant les tribunaux tunisiens. Contrairement à une position classique considérant que les dispositions des conventions internationales ratifiées et approuvées ne créent d'obligations qu'à la charge des États parties, en sorte qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales, les juges judiciaires et administratifs ont jugé, dans diverses affaires, que les instruments internationaux, y compris ceux relatifs aux droits de l'Homme, pouvaient être directement invoqués par les justiciables :

- Dans le jugement rendu dans l'affaire n° 34179, en date du 27 juin 2000, le Tribunal de première instance de Tunis, statuant sur l'action intentée en vue de l'exequatur d'un acte de « répudiation » égyptien, a rejeté ladite demande au motif que « la répudiation constitue une forme traditionnelle et religieuse de dissolution du mariage fondée sur la volonté unilatérale du mari sans considération aucune de l'intérêt de la famille, d'où il résulte qu'elle contredit l'ordre public tunisien comme il appert de l'article 6 de la Constitution et des articles 1, 2, 7 et 16, par. 1 et 2 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, ainsi que des articles 1, 2 et 16c de la **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979** »;
- Dans l'arrêt rendu dans l'affaire n° 120, en date du 6 janvier 2004, la Cour d'appel de Tunis, statuant sur l'appel interjeté, par les héritiers tunisiens d'une femme tunisienne mariée en Suisse avec un citoyen belge, contre le jugement de première instance donnant droit à l'action intentée par ce dernier tendant à l'annulation de l'acte de décès de sa femme au motif que ledit acte ne mentionnait pas son nom parmi les héritiers, a rejeté l'appel et confirmé le jugement de première instance tout en réfutant les arguments des appelants selon lesquels le mariage conclu en Suisse serait nul du fait que les époux se trouveraient dans l'un des cas d'empêchement au mariage, à savoir l'interdiction du mariage d'une musulmane avec un non musulman, d'où il résulterait que le mari n'aurait pas vocation à figurer dans la liste des héritiers ayant droit à la succession de la défunte. Dans les motifs à la base de sa décision de rejet de l'appel, la Cour fait valoir, en substance, que « l'allégation d'un empêchement au mariage et, par suite, à la successibilité, fondée sur la différence de religion constitue une violation de l'article 6 de la Constitution garantissant le principe d'égalité de tous devant la loi et introduit une différence de traitement entre les hommes qui bénéficieraient du droit à la liberté de mariage avec des non musulmans et les femmes qui en seraient privées, ainsi qu'une différence de traitement en matière successorale contraire à la liberté de conscience et de religion, également garantie par la Constitution et les instruments internationaux ratifiés par la Tunisie »;

- Dans le jugement rendu en première instance dans l'affaire n° 16919, en date du 18 décembre 1999, le Tribunal administratif, se fondant sur l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaissant le droit de se marier et de fonder une famille à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile sans restriction, a décidé l'annulation pour excès de pouvoir de la décision de révocation de l'agent des forces de sûreté intérieure, prise par l'administration pour non obtention par ledit agent de l'autorisation préalable à son mariage avec une femme étrangère exigée par l'article 8 du Statut général des agents des forces de sûreté intérieure, dès lors que l'administration n'est pas parvenue à établir que les causes préventives liées à l'exigence de l'autorisation préalable, y compris le risque d'atteinte à la sûreté de l'État, étaient établis dans le cas de l'espèce.

B. Mesures prises pour promouvoir la CEDAW auprès des juges, avocats et responsables de l'application des lois

20. Dans le cadre du suivi de la recommandation du Comité CEDAW dans laquelle « il recommande l'intensification des programmes d'éducation et de formation concernant la Convention pour accroître le savoir des juges, avocats et responsables de l'application des lois » (Voir Observations finales du Comité-CEDAW :Tunisia.2002, A/57/38, par. 193), les établissements spécialisés chargés de la formation des agents de l'État (Institut Supérieur de la Magistrature, École Supérieure des Agents de l'Administration Pénitentiaire, École des Agents de la Sûreté Nationale, et l'Institut Supérieur des Avocats) dispensent tous un enseignement en rapport avec les droits de l'Homme et les libertés fondamentales, y compris ceux qui sont mentionnés dans la CEDAW.

21. En ce qui concerne la formation des juges, un arrêté du Ministre de la Justice du 26 juin 1993, relatif à l'enseignement de la matière des droits de l'Homme dans le cadre de la formation et de la qualification à l'Institut Supérieur de la Magistrature, dispose dans son article premier que « la formation et la qualification à l'institut supérieur de la magistrature comporte parmi les matières principales des cours dans le domaine des droits de l'Homme. Ces cours visent à promouvoir les connaissances des conventions internationales, les recommandations et les principes de conduite émanant des Nations Unies et des organisations régionales en matière des droits de l'Homme et la connaissance des mécanismes de protection internationale et du Droit comparé. Ces cours et les travaux pratiques qui s'y rattachent comme les jugements expérimentaux et autres techniques éducationnelles visent à développer le sens humain des normes internationales tendant à garantir les droits des justiciables et l'administration de la justice ».

22. Dans le cadre de la formation continue des magistrats en exercice, l'Institut Supérieur de la Magistrature organise des colloques et des symposiums portant sur des thèmes, tels que les droits de l'Homme, le pouvoir judiciaire et les droits de l'Homme, la Tunisie et les droits de l'Homme, la femme et la loi et la femme et la modernité.

23. Par ailleurs, parmi les thèmes qui ont fait l'objet de mémoires de fin d'étude des auditeurs de justice durant les années 2001-2007, on peut citer : les organes de traités, commentaire de l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, les critères nationaux et internationaux du procès pénal équitable, la

Constitution tunisienne et les droits de l'Homme, les conventions internationales entre la loi et la jurisprudence en Tunisie.

24. En outre, et dans le cadre de la coopération du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme avec les Instituts régionaux et internationaux spécialisés en matière de droits de l'Homme (tels que l'Institut Arabe des Droits de l'Homme et l'Institut « Wellenburg des droits humains »), plusieurs magistrats ont pu prendre part à des sessions de formation dans ce domaine que se soit en Tunisie ou ailleurs (Suède, Liban et Jordanie). C'est ainsi qu'une trentaine de magistrats tunisiens ont participé, à côté d'autres collègues de différents pays arabes, à trois cycles de formation sur les principaux instruments internationaux des droits de l'Homme ainsi que sur les mécanismes conventionnels et non conventionnels chargés de veiller au respect des normes et dispositions internationales en la matière. La CEDAW et son Comité ont fait l'objet de plusieurs conférences et ateliers de travail à cette occasion.

25. De leur côté, l'École des Agents de la Sûreté Nationale et l'École Supérieure des Agents de l'Administration Pénitentiaire s'emploient à développer les principes des droits de l'Homme chez les cadres et les agents des services pénitentiaires et de rééducation, en vue d'améliorer les relations entre l'agent de la sûreté et le citoyen, ainsi que les prestations fournies aux détenus.

26. Les cours de formation pour les agents et cadres de la sécurité nationale en matière de droits de l'Homme et de libertés fondamentales concernent notamment :

- Les mécanismes internationaux et nationaux de protection des droits de l'Homme;
- L'évolution de la législation en matière de droits de l'Homme et de libertés fondamentales en Tunisie;
- Les règles de conduite des fonctionnaires chargés de l'application des lois;
- La garantie de l'intégrité physique de l'individu dans la législation tunisienne (durant la garde à vue et la détention préventive);
- La protection des droits de la femme, de l'enfant et des personnes âgées.

27. Dans ce même cadre, l'École Nationale des Prisons et de la Rééducation organise des séances de formation et des conférences dans le domaine des droits de l'Homme ciblant les cadres et les agents de la prison et de la rééducation.

28. Dans le but de permettre aux officiers stagiaires et aux élèves de l'École Nationale des Prisons et de la Rééducation d'acquérir les connaissances juridiques nécessaires afin d'accomplir leurs tâches correctement, l'École Nationale des Prisons et de la Rééducation a programmé durant l'année scolaire 2007-2008 des conférences sur les droits de l'Homme, les peines de substitution, le juge d'application des peines, le juge d'application des peines et le CPE.

29. Pour ce qui est des avocats et outre l'enseignement en rapport avec les droits de l'Homme et les libertés fondamentales prévu dans les programmes de l'Institut Supérieur des Avocats, plusieurs colloques et symposiums sont organisés par le Conseil de l'ordre portant sur les différents outils internationaux relatifs aux droits de l'Homme dont la CEDAW.

C. Nouveaux acquis législatifs durant la période 1999-2007

30. Dans le cadre de suivi de la recommandation du Comité dans laquelle, « il prie instamment l'État partie de poursuivre son processus de réforme législative » en la matière (Voir Observations finales du Comité-CEDAW :Tunisia.2002, A/57/38, par. 191), de nombreuses mesures législatives ont été prises en vue de lutter contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'élever le contenu des droits de la femme à un niveau supérieur. Parmi les mesures récentes, on peut mentionner notamment :

- La loi n° 2000-17 du 7 février 2000, portant abrogation de l'article 831 du COC portant sur le consentement du mari pour l'engagement de sa femme nourrice, ainsi que l'alinéa 2 de l'article 1481 portant sur l'étendue du cautionnement de la femme, et l'alinéa 2 de l'article 1524 portant sur la valeur de la caution de comparution de la femme consentie unilatéralement et sans accord du mari;
- La loi n° 2002-4 du 21 février 2002 portant modification du Code de la nationalité et permettant à la femme tunisienne de transmettre sa nationalité à ses enfants en cas du décès du père, sa disparition ou bien son incapacité; ce qui constitue une voie vers la levée de la réserve sur l'article 9 de la Convention conformément à la recommandation du Comité CEDAW dans laquelle il demande à la Tunisie de « prendre dès que possible des mesures nécessaires pour supprimer ses réserves » (Voir Observations finales du Comité-CEDAW : Tunisia.2002, A/57/38, par. 189);
- La loi n° 2002-32 du 12 mars 2002, relative au régime de sécurité sociale pour certaines catégories de travailleurs dans les secteurs agricole et non agricole dont les employées de maison et ayant institué en leur faveur un régime de sécurité sociale comprenant l'octroi de prestations de soins, des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants;
- La loi n° 2002-63 du 23 juillet 2002 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;
- La loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002 relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire garantissant le droit à l'enseignement à tous les Tunisiens sans discrimination fondée sur le sexe, l'origine sociale ou la religion;
- La loi n° 2003-5 du 21 février 2003 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;
- La loi n° 2003-6 du 21 février 2003 portant approbation du Protocole contre le trafic illicite des migrants par terre, air et mer additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;
- La loi n° 2003-9 du 6 février 2003 portant approbation de la Convention sur la création de l'Organisation de la femme arabe;
- La loi n° 2003-51 du 7 juillet 2003 modifiant et complétant la loi n° 1998-75 du 28 octobre 1998 relative à l'attribution d'un nom patronymique aux enfants abandonnés ou de filiation inconnue;

- La loi n° 2004-73 du 2 août 2004 modifiant et complétant le code pénal concernant la répression des atteintes aux bonnes mœurs et du harcèlement sexuel;
- La loi n° 2005-32 du 4 avril 2005 modifiant la loi n° 65-25 du 1^{er} juillet 1965 relative à la situation des employés de maison. La principale modification apportée par cette nouvelle loi consiste à interdire l’emploi des enfants âgés de moins de 16 ans comme employés de maison;
- La loi n° 2006-58 instituant un régime de travail à mi-temps avec le bénéfice de deux tiers du salaire au profit des mères d’enfants en bas âge ou handicapés tout en conservant la plénitude de leurs droits à l’avancement, à la promotion, aux congés, à la retraite et à la couverture sociale et ce, dans le souci de « prévenir la discrimination à l’égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail » (article 11 par. 2 de la CEDAW);
- La loi n° 2006-69 du 28 octobre 2006, relative à l’exonération des donations entre ascendants et descendants et entre époux du droit d’enregistrement proportionnel;
- La loi n° 2007-32 du 14 mai 2007 portant amendement de quelques dispositions du Code du statut personnel fixant l’âge du mariage des filles et des garçons à 18 ans révolus;
- La loi n° 2008-20 du 4 mars 2008 portant amendement de certaines dispositions du Code du statut personnel, consacrant le droit de la mère titulaire de la garde des enfants, dans le cas de séparation ou de divorce, de conserver la garde de son nourrisson, dans le domicile conjugal, lorsqu’elle n’a pas d’autre logement, sans préjudice du droit de propriété qui demeure garanti dans tous les cas;
- La loi n° 2008-36 du 9 juin 2008 relative au retrait de la déclaration n° 1 et des réserves n° 1 et n° 3 annexées à la loi n° 91-91 du 29 novembre 1991, portant ratification de la convention relative aux droits de l’enfant;
- La loi n° 2008-58 du 4 août 2008, relative à la mère détenue enceinte et allaitante prévoyant la création d’espaces aménagés pour la protection de la mère délinquante où elle pourra séjourner lorsqu’elle est en état de grossesse ou d’allaitement. La loi porte révision de l’âge maximum de l’enfant (1 an) pouvant séjourner avec sa mère emprisonnée, de manière à garantir à l’enfant et à sa mère l’assistance sanitaire et psychologique nécessaire. Auparavant, l’âge maximum de l’enfant pouvant séjourner avec sa mère emprisonnée est fixé à 3 ans, un âge relativement avancé qui coïncide avec le début de conscience de l’enfant de son environnement.

31. En outre, il y a eu promulgation de la loi n° 2008-35 du 9 juin 2008, portant approbation de l’adhésion de la République Tunisienne au Protocole facultatif à la Convention sur l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes et ce, dans le cadre du suivi de la recommandation du Comité CEDAW dans laquelle il demande à l’État partie « de signer et de ratifier le Protocole facultatif à la Convention » (Voir Observations finales du Comité-CEDAW :Tunisia.2002, A/57/38, par. 207). L’adhésion au protocole en question réaffirme la volonté de la Tunisie à assurer le plein exercice, par les femmes, dans des conditions d’égalité, de tous les droits fondamentaux, et à prendre des mesures pour prévenir les violations de ces droits.

32. D'autre part, dans le cadre du suivi de la recommandation du Comité CEDAW dans laquelle il invite l'État partie « à prendre dès que possible les mesures nécessaires pour supprimer ses réserves » (Voir Observations finales du Comité-CEDAW :Tunisia.2002, A/57/38, par. 189), et comme l'a annoncé la Tunisie au cours de la présentation de son 5^{ème} rapport périodique devant le Comité des droits de l'Homme et à l'occasion de la discussion de son rapport devant le Conseil des droits de l'homme (Examen Périodique Universel, avril et juin 2008), la Tunisie a déjà entrepris des démarches en vue de revoir sa position par rapport à ses réserves concernant la CEDAW. Cette démarche se situe à deux niveaux, le premier concerne le volet législatif. Le second concerne le volet émancipation des mentalités et la préparation de la société à ces changements. En effet, les réformes législatives adoptées en matière de partage des biens patrimoniaux, de legs entre époux et membres de la famille ainsi qu'en matière de nationalité et d'âge minimum pour le mariage, constituent des avancées considérables dans ce domaine. Ces réformes ont, d'une part, limité la portée de ces réserves, comme le recommandaient les organes de traités conventionnels, conforté la progression égalitaire du statut de la femme, et respecté le patrimoine civilisationnel du pays. Ces réserves, « vidées de leur contenu » par les amendements introduits par la Tunisie, ne remettent, en aucune manière, en question les principes fondamentaux de la CEDAW. Bien au contraire, le principe de non discrimination figure désormais dans la Constitution, et les lois prises au profit de la femme et de la famille sont respectées et appliquées dans le vécu quotidien des femmes.

33. De même, les différentes ONGs concernées par ces questions, dont notamment l'UNFT et l'ATFD, engagent des réflexions sur les thèmes se rapportant aux droits de la femme tels qu'énoncés dans la CEDAW et ce, à travers l'organisation de rencontres et de réunions ainsi qu'à travers des études et recherches entreprises par des chercheurs de différentes disciplines, juridiques, sociologiques, théologiques et autres.

Toutes ces démarches contribueront certainement à revoir les réserves sur la CEDAW dans un avenir très proche.

D. Institutions et mécanismes de promotion et de protection des droits de la femme

34. Une série de mesures ont été prises au niveau institutionnel dans le but de promouvoir le développement et le progrès des femmes et de modifier des pratiques de discrimination à leur égard dont notamment :

- **Le Mécanisme d'Appui aux Initiatives Économiques des Femmes** : C'est un mécanisme d'appui technique et financier aux microprojets de femmes pour promouvoir les initiatives individuelles et de groupes. Ce mécanisme, qui a commencé ses activités en mars 1999, est géré par le MAFFEPA en collaboration avec les ONGs féminines et des ONGs de développement communautaire intervenant sur le terrain lesquelles se chargent de l'encadrement et de la formation des bénéficiaires du mécanisme grâce à une ligne spéciale de crédit à faible taux d'intérêt créée au profit de ces ONGs au sein de la Banque Tunisienne de Solidarité (BTS).

- **L'institution du prix Tahar HADDAD pour une image équilibrée de la femme dans les médias** : Ce prix, institué par décret en mai 1999, récompense l'œuvre écrite ou audio visuelle qui aura le mieux réussi à présenter une « image équilibrée » de la femme, la présentant en tant qu'être humain et citoyenne à part entière investie de devoirs et jouissant de droits fondamentaux tels que consacrés par les conventions internationales et la législation nationale.
- **La création du prix du Président de la République du meilleur programme, projet ou initiative régionale en faveur de la promotion de la femme rurale** : Institué par le décret n°2001-2310 du 8 octobre 2001, ce prix est décerné sous forme d'une médaille d'or et d'une somme d'argent de 10000 dinars à une personne physique ou à un établissement public, à une organisation non gouvernementale ou à une association, à une institution nationale ou régionale ayant contribué directement ou indirectement à la réalisation ou à l'exécution de programme, de projet ou d'initiative en faveur de la promotion de la femme rurale.
- **La Commission Nationale de suivi du Plan National de Promotion de la femme rurale** : Créée en vertu du décret n° 2001-2311 du 8 octobre 2001, cette Commission est chargée de la mise en place des plans et programmes ayant pour objectif la promotion de la femme rurale. Des commissions régionales ont été également créées en vertu du décret n° 2001-2902 du 20 décembre 2001.
- **L'Observatoire d'Information, de Formation, de Documentation et d'Études pour la Protection des Droits de l'Enfant** : Créé en vertu du décret n° 2002-327 du 14 février 2002, cet organisme a pour mission l'élaboration de politiques et de programmes visant à promouvoir les droits de l'enfant dont ceux de la petite fille.
- **Le Parlement de l'Enfant** : Créé en vertu de la loi du 17 avril 2002 complétant et modifiant le CPE, le Parlement de l'Enfant est composé à parts égales de filles et de garçons. Il participe à l'initiation des enfants, sans distinction de sexe, dès leur jeune âge, à l'esprit de responsabilité, à la tolérance, à la culture démocratique et aux droits de l'Homme. De même, les conseils municipaux pour enfants, créés dans toutes les régions du pays, assurent cette même fonction d'apprentissage des droits de l'Homme.
- **Les Délégués à la Protection de l'Enfance** : Présents dans tous les gouvernorats pour intervenir dans toutes les situations où la santé de l'enfant (garçon ou fille) ou son intégrité physique ou morale sont menacées ou exposées à un danger. Ces délégués sont placés, depuis 2002, sous l'autorité d'un Délégué Général de la Protection de l'Enfance qui supervise, coordonne et assure le suivi et l'évaluation de l'activité des Délégués à la Protection de l'Enfance.
- **L'élargissement des prérogatives du MAFFEPA et décentralisation de ses services**

Sur recommandation de la commission sectorielle du plan « Femme et développement » qui a proposé la création d'antennes régionales du MAFFEPA, 7 districts régionaux ont été créés dans le but d'optimiser les interventions du Ministère dans les régions au profit des catégories dont il a la charge.

En outre, les prérogatives du Ministère ont été élargies pour englober le domaine de l'enfance en 2002 et les personnes âgées en 2004.

- **L'élargissement du Conseil National de la Femme, de la Famille et des Personnes Âgées (CNFFPA)** : Organe consultatif sur lequel s'appuie le MAFFEPA pour le développement du partenariat entre tous les intervenants gouvernementaux et non gouvernementaux, le CNFFPA a bénéficié, en mars 2004, d'un élargissement de sa composition aux partenaires de la société civile, aux acteurs sociaux et aux compétences nationales reconnus pour leur action en faveur de la promotion des droits de la femme.
- L'habilitation donnée au **Comité Supérieur des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales**, en vertu de la loi du 16 juin 2008, de recevoir les réclamations et les requêtes des citoyens portant sur les questions afférentes aux droits de l'Homme. C'est dans le cadre de l'exercice de cette prérogative que le Comité est habilité à recevoir les réclamations et les requêtes des individus portant sur des actes de discrimination à l'égard des femmes.
- **Le Partenariat MAFFEPA/ONG** : le MAFFEPA intervient sur le terrain par le biais des organisations non-gouvernementales. Des conventions portant sur la réalisation de projets ponctuels ont été signées entre le MAFFEPA et plusieurs ONGs féminines ou de développement, qui ont contribué à asseoir les bases d'un partenariat fructueux entre structures gouvernementales et non-gouvernementales autour des objectifs de promotion de la femme et de la famille. Plusieurs projets réalisés, dans le cadre de ces conventions, ont porté sur le développement du potentiel économique des femmes, l'appui aux activités productives des femmes rurales et l'amélioration des conditions de vie des familles dans les zones défavorisées. Un appui institutionnel est apporté aux ONGs pour soutenir les initiatives économiques des femmes.

Article 4

Mesures temporaires spéciales

35. La Tunisie a poursuivi ses efforts sur la voie de la consolidation de l'égalité entière entre les femmes et les hommes en vue d'instaurer entre eux un partenariat actif. Dans ce sens, des mesures temporaires spéciales ont été prises pour lutter contre les discriminations à l'égard des femmes et accélérer l'instauration de l'égalité de fait entre les femmes et les hommes.

A. Consolidation des droits civils et politiques des femmes

36. Les programmes électoraux du Président Ben Ali accordent une attention particulière à la question de la promotion de la femme dans la vie publique et politique. Ainsi, le point 5 du programme présidentiel (1999-2004) intitulé « Nouveaux horizons pour les femmes » a appelé à une présence accrue des femmes dans les instances élues et aux postes de décisions où elles ont marqué des avancées (20 % des effectifs). De même, le point 16 du programme présidentiel (2004-2009) intitulé « La femme, de l'égalité au partenariat actif » vise à donner une impulsion nouvelle à la participation de celles-ci à la vie politique et publique.

37. Par ailleurs, les autorités tunisiennes ont continué à désigner des femmes au poste de chargée de mission au sein du cabinet de chaque ministère. Le but est de renforcer la présence des femmes aux hauts postes de la fonction publique.

38. Depuis 1998, une circulaire conjointe du Ministère de l'intérieur et du développement local et du MAFFEPA encourage les gouverneurs à nommer systématiquement au moins deux femmes parmi les membres de chaque conseil régional, afin de renforcer la présence des femmes au niveau de la prise de décision dans les régions.

39. Dans le cadre de l'exécution du 11^e plan de développement (2007-2011), l'attention a été portée sur des programmes de formation destinés à la femme en vue de réaliser un meilleur avancement professionnel et d'améliorer ses capacités dans les domaines de direction et de gestion. Les programmes d'information, de communication et de sensibilisation visant le changement des mentalités ainsi que l'éducation en matière de culture d'égalité et de partenariat dans la vie publique continuent d'être consolidés.

B. Promotion des droits économiques, sociaux et culturels des femmes

40. La commission nationale « Femme et développement » continue de participer à la préparation des plans de développement socioéconomiques du pays et de présenter des stratégies spécifiques qui y sont intégrées et dont l'objectif est d'appuyer l'intégration de la femme dans les différents secteurs à partir d'un bilan de situation.

41. Dans le cadre de ses efforts faisant de l'approche genre l'un des fondements de sa stratégie en matière de planification, le MAFFEPA a conçu un projet quinquennal (2007-2011) de coopération avec l'UNFPA et le PNUD visant l'outillage du MAFFEPA en savoir faire et en appui matériel et technique pour une meilleure maîtrise par le Département et les institutions nationales et régionales placées sous sa tutelle de l'approche genre. Ce projet comprend une composante consistant à introduire le gender budgeting comme approche financière visant la consolidation de l'égalité des chances aussi bien à l'échelle nationale que régionale.

42. Des mesures transitoires ont été adoptées pour faciliter l'insertion des femmes dans la vie professionnelle et économique. Dans ce sens, l'Agence Tunisienne de Formation Professionnelle (ATFP) a fourni une formation spécifique au profit de 1 080 jeunes filles dans 14 centres pour les jeunes filles rurales. L'UNFT dispense, de son côté, une formation pour près de 6 000 femmes et jeunes filles dans 199 unités de formation. Une formation initiale et continue en faveur des jeunes filles rurales est également donnée par l'Agence de Vulgarisation et de la Formation Agricole (AVFA).

43. Le « Mécanisme d'Appui aux Initiatives Économiques des Femmes », qui a démarré ses activités en mars 1999, a pour objectif d'optimiser la participation des femmes à la vie économique en leur facilitant l'accès aux différentes sources de financement, à la formation et à l'encadrement nécessaires à la création d'activités génératrices de revenus.

44. Enfin, une stratégie nationale de prévention des comportements violents au sein de la famille et de la société a été adoptée en 2008 dans le but de bannir toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Article 5

Lutte contre les stéréotypes

45. Durant la période couverte par le présent rapport, la Tunisie a poursuivi ses efforts visant à modifier les mentalités et les comportements de façon à contribuer à l'élimination des stéréotypes à l'égard des femmes. Une grande importance a été accordée à la fois à tous les facteurs susceptibles de faire tomber les stéréotypes et à la question de la violence, tant verbale que physique, en adoptant des mesures législatives, institutionnelles et culturelles appropriées.

A. Programmes éducatifs et didactiques

46. Outre les amendements introduits au CSP et au COC qui sont venus renforcer davantage l'égalité juridique entre homme et femme et établir un équilibre plus adéquat dans la relation conjugale en la fondant sur les principes du respect mutuel, d'égalité, de liberté, de coresponsabilité et de partenariat dans la gestion des affaires de la famille, la Tunisie a porté principalement l'intérêt sur l'amélioration de l'image de la femme dans les médias et autres publications et sur la révision des manuels scolaires.

A.1 Enseignement de base et enseignement secondaire

47. L'article premier de la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire dispose que « l'enseignement est un droit fondamental garanti à tous les Tunisiens sans discrimination fondée sur le sexe, l'origine sociale, la couleur ou la religion ». Pour cela, des consignes pédagogiques claires ont été formulées à l'intention des auteurs des manuels scolaires et de livres pour enfants consistant à éliminer toute représentation dégradante et dévalorisante entre femmes et hommes et entre filles et garçons et à mettre en exergue les principes d'harmonie, de respect mutuel et de partage des responsabilités devant prévaloir dans les relations familiales et dans la société

A.2 Enseignement supérieur

48. Les 191 institutions de l'enseignement supérieur enseignent les droits de l'Homme, sous forme de cours magistraux, cours intégrés, travaux dirigés ou séminaires, dans une perspective de lutte contre les stéréotypes sous leurs formes différentes. En 2003, le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie a publié un ouvrage intitulé « Enseignement des droits de l'Homme dans les universités – Textes choisis » dont le contenu manifeste la volonté du ministère de promouvoir l'égalité entre les sexes et le partenariat femme-homme.

A.3 Enseignement pour adultes

49. Le contenu didactique du PNEA, institué depuis 2000, comporte des cours de culture générale sur les droits et devoirs du citoyen, sur les législations et les réglementations nationales qui définissent les relations entre femme et homme et protègent les droits de la femme (Constitution, CSP, Code du travail) ainsi que sur les droits fondamentaux de la femme énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme.

A.4 Enseignement spécialisé

50. Les établissements spécialisés chargés de la formation des agents de l'État (Institut Supérieur de la Magistrature, École Nationale d'Administration, École des Agents de Sécurité Nationale, École Supérieure de Agents de l'Administration Pénitentiaire) dispensent un enseignement en rapport avec les droits de l'Homme en général et les droits de la femme en particulier.

B. Programmes de sensibilisation et d'information

51. Le MAFFEPA a engagé une campagne de sensibilisation auprès des enfants, à tous les niveaux de l'enseignement (âge préscolaire, premier degré, second degré et à l'université) à travers des conférences, des débats organisés en collaboration avec les différents ministères et les composantes de la société civile. Dans ce cadre, on peut notamment citer :

- Le démarrage, depuis 2006, d'ateliers de formation de formateurs en droits humains des femmes et d'un atelier de consultation auprès des jeunes pour la conception de programmes relatifs à la diffusion des droits des femmes;
- Les programmes réalisés durant la période 1999-2007 dans le cadre des plans d'action nationaux au profit de la femme, de la femme rurale et de la famille, qui ont accordé une grande importance à la recherche pour connaître les pratiques, les attitudes et les comportements adoptés par les membres de la famille, les facteurs sociologiques des pesanteurs historiques et culturelles en vue de mieux cibler les interventions et identifier les partenaires. C'est ainsi que ces programmes contribuent au changement des mentalités et stimulent une nouvelle représentation de la répartition des rôles au sein de la famille et de la société;
- La poursuite du programme de formation des journalistes en « Genre et médias » (mis en œuvre depuis en 1996 à l'échelle des régions) et s'inscrivant dans le cadre des activités du mécanisme du suivi de l'image de la femme dans les médias. L'objectif est d'observer et d'analyser, à travers des études ponctuelles, les représentations de l'image de la femme à travers les différents supports médiatiques, de sensibiliser les journalistes appartenant aux différents médias de l'importance de véhiculer une image objective reflétant la réalité de la femme tunisienne en tant qu'acteur social à part entière et d'initier les journalistes à la notion du genre. Le couronnement de ces programmes est la mise en place d'un plan de formation en genre s'étalant sur cinq années (2007-2011).

52. Les médias tunisiens (chaînes de télévision, radio et presse écrite) contribuent aux efforts en matière de diffusion auprès du public des valeurs des droits de la femme, de non-discrimination et de respect de la différence. Des spots télévisuels et radiophoniques ont été produits et diffusés au cours de la période couverte par ce rapport sur les différentes chaînes de télévision et de radio nationales et régionales. Ces spots ont porté, entre autres, sur le comportement civique au sein de la famille, le partage égalitaire des tâches ménagères dans la famille, la communication comme mode de résolution des conflits au sein du couple, le dialogue entre les parents et les adolescents et la concertation entre parents et enfants pour la gestion des dépenses familiales.

53. Dans ce même cadre, les programmes destinés aux enfants participent essentiellement à cette logique. Les dossiers s'appliquent à ancrer la culture des droits de l'Homme et la lutte contre les stéréotypes dans la personnalité et le comportement des enfants.

C. Lutte contre la violence à l'égard des femmes

54. Dans le cadre du suivi de la recommandation du Comité CEDAW demandant à l'État partie de « mettre au point une structure pour rassembler systématiquement des données sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes », que « le nombre d'abris pour les femmes victimes de violence soit augmenté et que les agents de la force publique, les autorités judiciaires, les prestataires de soins et les travailleurs sociaux soient pleinement au fait de toutes les formes de violence à l'égard des femmes » et « de sensibiliser le public à ce problème en lui faisant comprendre que la violence contre les femmes est une violation des droits de l'Homme qui entraîne des coûts sociaux importants pour l'ensemble de la communauté » (Voir Observations finales du Comité-CEDAW : Tunisie.2002, A/57/38, par. 195), la Tunisie a pris un ensemble de mesures visant à prévenir et à circonscrire la violence subie par les femmes. Cet effort de lutte contre la violence contre les femmes s'est, notamment, articulé autour de la protection législative, la prévention et l'élimination de la violence contre les femmes, la communication et la sensibilisation et le diagnostic du problème de la violence contre les femmes.

C.1 La protection législative

55. Les réformes adoptées depuis 1993 et portant amendement de certains articles du CSP et du CP ont constitué une avancée réelle sur la voie de la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

56. L'article 31 du CSP donne le droit à la femme victime elle-même (ou ses enfants) de voies de faits, avec coups et blessures, même légères, du père ou du mari, de demander le divorce sur la base du préjudice subi, d'obtenir pension alimentaire, résidence, garde et réparation en numéraire, des préjudices moraux et matériels qui lui sont occasionnés par le mari.

57. De même, l'article 23 du CSP dispose que « chacun des époux doit traiter son conjoint avec bienveillance, vivre en bon rapport avec lui et éviter de lui porter préjudice » et instaure de nouveaux rapports au sein du couple basés sur la complémentarité et l'indépendance.

58. Dans le même sens, le CP reconnaît à l'épouse le droit imprescriptible à la vie en tant qu'individu et au respect de son intégrité physique et mentale. L'article 218 dispose que « tout individu qui, volontairement, fait des blessures, porte des coups, ou commet toute autre violence ou voie de fait... est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de mille dinars. Si l'auteur de l'agression est un descendant ou conjoint de la victime, la peine est de deux ans d'emprisonnement et de deux mille dinars d'amende ».

59. La sœur et la fille sont également protégées par les dispositions réprimant la violence sous toutes ses formes aussi bien dans le CP que dans le CPE qui confère à l'enfant, garçon ou fille, une protection renforcée contre toute forme de violence.

60. Bien que le phénomène de circoncision des filles n'existe pas en Tunisie, le CP tunisien, fidèle à sa démarche préventive, incrimine la mutilation des organes génitaux dans son article 221, la considérant ainsi comme étant une grave atteinte à l'intégrité physique de la personne.

61. Dans le cadre du suivi de l'observation du Comité CEDAW constatant « avec préoccupation qu'aucune législation spécifique n'a été promulguée pour lutter contre le harcèlement sexuel » (Voir Observations finales du Comité-CEDAW : Tunisia.2002, A/57/38, par. 194), le législateur a mis en place un cadre normatif approprié visant à lutter contre le harcèlement sexuel.

62. La loi n° 2004-73 du 2 août 2004 modifiant et complétant le code pénal concernant la répression des atteintes aux bonnes mœurs et du harcèlement sexuel vise à incriminer toute forme de harcèlement physique ou psychologique à l'encontre des femmes. Elle a introduit pour la première fois de l'histoire du pays de façon explicite le harcèlement sexuel défini comme « toute persistance dans la gêne d'autrui par les répétitions d'actes ou de paroles ou de gestes susceptibles de porter atteinte à sa dignité ou d'affecter sa pudeur, et ce, dans le but de l'amener à se soumettre à ses propres désirs sexuels ou aux désirs sexuels d'autrui, ou en exerçant sur lui des pressions de nature à affaiblir sa volonté de résister à ses désirs ».

63. Cette loi punit d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 3 000 dinars celui qui commet le harcèlement sexuel. « La peine est portée au double lorsque l'infraction est commise à l'encontre d'un enfant ou d'autres personnes particulièrement exposées du fait d'une carence mentale ou physique qui les empêche de résister à l'auteur du harcèlement ».

C.2 Les programmes de prévention

64. Les efforts consentis par la Tunisie en vue de lutter contre le phénomène de violence à l'égard des femmes ne se sont pas limités au plan législatif. Les pouvoirs publics ont encouragé la création des centres d'écoute et d'accueil des femmes en détresse tant au niveau des institutions gouvernementales que des ONGs. Les bureaux de relations avec le citoyen créés, depuis 1992, dans tous les départements ministériels et dans tous les gouvernorats de la République concourent à cet effort d'écoute et de sensibilisation.

65. Le bureau des relations avec le citoyen du MAFFEPA constitue une cellule à l'écoute de la femme intervenant dans toutes les formes de conflits avec l'appui d'une équipe de consultants multidisciplinaires. Cette cellule, dotée d'un serveur vocal, dispose de deux lignes. La première comporte une base de données sur les droits de la femme notamment en matière de statut personnel et de couverture sociale. La deuxième recueille les plaintes et les requêtes des citoyennes.

66. Des registres sont ouverts dans les urgences des établissements hospitaliers et dans les commissariats de police pour identifier les cas de femmes violentées. Une circulaire conjointe des Ministères de l'intérieur et du développement local et de la santé publique du 11 novembre 1995 invite les services hospitaliers d'urgence à rendre compte aux autorités concernées de tous les cas de violence qui sont admis ou traités dans leurs services.

67. Le tissu associatif est impliqué dans l'effort de lutte contre la violence à l'égard des femmes et contribue à apporter les solutions appropriées à cette question, par la mise en place de services d'accueil et de consultation juridique au sein des locaux de plusieurs ONGs féminines.

68. L'UNFT fournit une consultation juridique gratuite au profit des femmes violentées et assure l'accueil des femmes victimes de violence en leur accordant une prise en charge (provisoire) juridique, médicale et psychologique dans des « Centres d'accueil et d'orientation des femmes en détresse ».

69. Il en est de même pour l'ATM qui a ouvert, dans son siège, un local pour l'accueil des mères violentées ou en détresse.

70. L'ATFD contribue également à cet effort de lutte contre toutes formes de violence à l'égard des femmes, accueille les femmes violentées ou en détresse et leur offre un service de prise en charge psychologique et juridique.

71. Par ailleurs, l'Organisation Tunisienne pour l'Éducation et la Famille (OTEF) a mis en place un corps de médiateurs familiaux appelé à intervenir dans les cas de conflits conjugaux et familiaux pour faire connaître aux protagonistes leurs droits et devoirs respectifs.

C.3 Actions de sensibilisation et de communication

72. Depuis 2006, l'ONFP a commencé, avec le soutien de la coopération espagnole, un projet intitulé « Équité de genre et prévention de la violence à l'égard des femmes ». Ce projet a pour but de promouvoir l'équité de genre, de contribuer à la prévention de la violence à l'égard des femmes et de préparer les jeunes à une vie de couple plus respectueuse des droits de la personne humaine. Plus spécifiquement, ce projet vise à :

- Améliorer les connaissances en la matière afin de mieux comprendre le phénomène pour mieux le prévenir et le circonscrire;
- Sensibiliser l'opinion publique et plus particulièrement les principaux intervenants, à l'ampleur et à la gravité de la violence à l'égard des femmes;
- Développer les compétences des prestataires de services (professionnels de la santé, intervenants sociaux, police, etc....) en matière de diagnostic et de prévention de la violence ainsi que dans l'accompagnement des femmes qui en sont victimes;
- Sensibiliser les jeunes des deux sexes au phénomène de la violence à l'égard des femmes et promouvoir auprès d'eux une culture respectueuse du droit de la personne humaine;
- Renforcer les capacités institutionnelles de l'ONFP et des ONGs partenaires.

73. Le projet comporte quatre dimensions : la recherche, le plaidoyer, l'information, l'éducation et la communication (IEC) et la formation.

- Une **dimension recherche** quantitative et qualitative ayant pour but de circonscrire le phénomène et la typologie des agresseurs et des agressées ainsi que la genèse de la violence exercée sur la femme. La recherche-action que l'ONFP entamera, au cours de l'année 2008 sur la prévention de la violence à

l'égard des femmes, contribuera à l'instar des quelques études jusqu'ici menées, à cerner davantage ce phénomène pour mieux le juguler;

- Une **dimension plaidoyer** pour fédérer les décideurs aux objectifs du projet et développer un réseau d'intervenants en amont et en aval en vue d'une prise en charge globale des femmes ou jeunes personnes victimes de violence fondée sur le genre;
- Une **dimension IEC** afin de promouvoir, parmi les populations, en général, et les jeunes, en particulier, la culture du respect de l'autre et du dialogue comme recours privilégié pour endiguer les difficultés de communication;
- Une **dimension formation** vise à habiliter les principaux intervenants du terrain, y compris ceux relevant des acteurs partenaires, gouvernementaux et non gouvernementaux. Les psychologues recrutés ont bénéficié d'une formation en vue de mieux accompagner les victimes de violence.

74. Une localité pilote appelée Daouar Hicher a été sélectionnée pour abriter une expérience qui permettra de mettre au point un protocole de prise en charge où seront définis les rôles de tous les acteurs qui interviennent dans l'accompagnement : établissement des preuves de la violence, élaboration du certificat médical initial, hébergement, autonomisation....

C.4 Le domaine de la recherche

75. Les pouvoirs publics et les ONGs ont engagé des études et des recherches¹ en vue de procéder à un diagnostic préliminaire du phénomène de violence principalement à l'égard de la femme et de mettre en place une stratégie nationale de prévention des comportements violents au sein de la famille et de la société.

76. Parmi les études et recherches qui ont été menées, il y a lieu d'évoquer celles qui ont été conduites en 2004, par le MAFFEPA et l'Observatoire national de la jeunesse qui ont montré que l'exposition à la violence n'est pas limitée aux milieux pauvres, elle touche de la même façon aussi bien les populations aisées que celles appartenant à des classes moyennes :

- La violence conjugale² dont les répercussions s'étendent aux enfants et aux autres membres de la famille est la forme dominante;
- La violence verbale et le harcèlement sexuel sur les lieux de travail³ sont des formes assez répandues;

¹ Étude de l'UNFT sur « La violence conjugale », étude de l'AFTURD sur « Divorce, violence et droits des femmes », Rapport de l'ATFD sur les « Discriminations et violences contre les femmes en Tunisie », étude du MAFFEPA sur le « Phénomène de la violence au sein de la famille et la société », étude de l'Observatoire national de la jeunesse sur « La violence verbale ».

² Selon les résultats de l'enquête menée dans le cadre de l'étude du MAFFEPA de 2004 « Diagnostic du phénomène de la violence principalement à l'égard des femmes » qui a touché 200 personnes et qui s'est basée sur des représentations, des travaux de groupes et de l'analyse des avis d'expert(e)s, 20 à 40 % des femmes sont violentées par leurs conjoints et plus de 50 % d'entre elles subissent des agressions verbales.

³ Selon la même étude, 20 % des interviewé(e)s ont reconnu l'existence du harcèlement sexuel sur les lieux de travail.

- La banalisation de la violence, à l'égard des jeunes filles notamment, dans la rue et dans les espaces de transport en commun (bus et trains)⁴.

D. La stratégie nationale de prévention des comportements violents au sein de la famille et de la société

77. Partant de la conviction selon laquelle la violence à l'égard des femmes constitue une violation intolérable des droits humains et relève désormais de l'urgence publique, une stratégie nationale de prévention des comportements violents au sein de la famille et de la société a été mise en place depuis 2007.

78. Cette stratégie multidimensionnelle et opérationnelle est considérée comme étant la voie la plus appropriée qui pourra contribuer à la réduction de la violence fondée sur le genre. Son élaboration a été fondée sur deux références principales :

- Les principes fondateurs de la République tunisienne concernant l'égalité et la non-discrimination entre les femmes et les hommes;
- La Déclaration des Nations Unies portant sur la violence contre les femmes dont la formulation avait pour objectif la mise en place d'une base commune sur la violence fondée sur le genre : « Tout acte de violence fondé sur le genre dont résulte ou qui aura probablement pour résultat, des torts ou souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques pour les femmes, ceci inclut aussi les menaces de cet acte ou toute coercition ou privation arbitraire de liberté, qu'elle soit exercée dans la vie publique ou dans la vie privée » (art.1).

79. Le processus d'élaboration de la « Stratégie nationale de prévention des comportements violents au sein de la famille et de la société : violence fondée sur le genre, violence à l'égard des femmes/ PCV-VFG-VF) » a, tout en se basant sur le témoignage de femmes victimes de violence, impliqué les départements ministériels concernés, la Chambre des députés, la Chambre des conseillers ainsi que des ONGs.

80. L'élaboration de ladite stratégie s'est heurtée à un certain nombre de difficultés telles que :

- L'absence de définition de la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes;
- Le manque d'échange de données et résultats des études et recherches;
- L'absence de collecte de données spécifiques adaptées et standardisées au niveau des secteurs et institutions concernés (police, garde nationale, santé, affaires sociales, ONGs ...).

81. Vu la difficulté d'avoir des statistiques fiables concernant la violence à l'égard des femmes, cette stratégie vise en premier lieu l'institutionnalisation d'un organisme de veille, de suivi et d'évaluation de la violence fondée sur le genre et cela à travers la création d'une base nationale de données sur la violence fondée sur le genre (VFG) et la mise en place de programmes de lutte contre la VFG.

⁴ Selon l'étude de l'Observatoire National de la Jeunesse de 2004, sur la violence verbale chez la jeunesse tunisienne, la VFG se manifesterait selon 45 %, sous diverses formes : agressions sexuelles, violence verbale, gestes irrespectueux associés ou non à des paroles vulgaires 26 % des répondantes considèrent ce phénomène très répandu voire banalisé.

82. Ainsi, les objectifs et résultats correspondants de cette stratégie sont les suivants :

- Mettre en place une base de données et d'informations pertinentes et fiables en vue de suivre et d'évaluer le phénomène de la violence fondée sur le genre;
- Améliorer les dispositifs existants et renforcer les moyens mis en œuvre en vue d'assurer le bien être physique, mental et social, et garantir la sécurité et la protection des femmes à travers le cycle de vie, par le biais de la mise en place des services et des mécanismes pour une prise en charge appropriée et diversifiée;
- Œuvrer à l'éradication des comportements violents au sein de la famille et de la société, à travers la mobilisation communautaire et la communication sociale pour le changement;
- Contribuer au renforcement des capacités et auto-habilitation des femmes exposées ou victimes de la VFG;
- Assurer un accueil et une prise en charge de qualité et accessibles aux femmes victimes de violence fondée sur le genre;
- Développer la qualité de l'accueil et de la prise en charge médicale, judiciaire/juridique et psychosociale;
- Créer et intégrer des espaces d'écoute dans les structures relevant de la santé, de la police, de la garde nationale, des affaires sociales et des ONGs;
- Créer de nouveaux centres d'hébergement : secteur public et société civile;
- Mettre en place un système d'information opérationnel.

83. Une enquête nationale de prévalence de la VFG en Tunisie sera réalisée en 2009.

Article 6

Lutte contre le trafic et l'exploitation de la prostitution des femmes

84. Le présent article fournit des éléments de réponse à la recommandation du Comité CEDAW dans laquelle il « invite l'État partie à inclure dans son prochain rapport des informations et des données sur la traite des femmes et des filles et l'exploitation de la prostitution et à indiquer les mesures prises pour la prévenir et la combattre ainsi que pour protéger et réinsérer les femmes et les filles qui en ont été victimes. » (Voir Observations finales du Comité-CEDAW : Tunisia.2002, A/57/38, par. 197).

85. Bien que la traite des personnes ne constitue pas un problème en Tunisie, le législateur tunisien n'a cessé depuis 1846, de déployer d'importants efforts en vue de prévenir et réprimer l'infraction de traite des personnes. Ainsi, la Tunisie a été l'un des premiers pays dans le monde à avoir aboli l'esclavage sous toutes ses formes. Le Décret beylical du 23 janvier 1846 a, en effet, interdit l'exploitation et le trafic des esclaves, notamment les noirs. Cette interdiction a ensuite été assortie d'une sanction pénale puisque l'article 4 du Décret beylical du 29 mai 1890 punit la traite des personnes par un emprisonnement de trois mois à trois ans.

A. Adhésion de la Tunisie aux normes et conventions internationales en la matière

86. La Tunisie a ratifié et adhéré à plusieurs instruments internationaux relatifs à la traite des personnes. Étant signalé qu'en vertu de l'article 32 de la Constitution tunisienne, les instruments internationaux dûment ratifiés ont, sur le plan national, une valeur supérieure à celle des lois et sont directement invocables par les particuliers devant les juridictions et les administrations dès leur publication au Journal Officiel de la République Tunisienne. Parmi ces instruments, il y a lieu de citer la ratification par la Tunisie de :

- La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (en vertu de la loi n° 2002-63 du 23 juillet 2002);
- Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, à réprimer et à punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (en vertu de la loi n° 2003-5 du 21 janvier 2003);
- Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (en vertu de la loi n° 2003-6 du 21 janvier 2003);
- Les deux Protocoles facultatifs à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Le premier concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et le second relatif à l'implication d'enfants dans les conflits armés (en vertu de la loi n° 2002-42 du 7 mai 2002).

B. Mesures législatives internes visant la prévention et la répression du trafic et de l'exploitation de la prostitution des femmes et filles**B.1 Le Code de la protection de l'enfant**

87. Le CPE protège les filles contre toute forme de traite. En effet, cet instrument législatif avant-gardiste réprime l'exploitation économique, sexuelle ou autre de l'enfant ainsi que son implication dans les différentes formes de criminalité organisée. Pour assurer la meilleure protection de l'enfant en tant qu'être vulnérable, il impose à toute personne, y compris celle qui est tenue au secret professionnel, un devoir de signalement auprès du Délégué à la protection de l'enfance, des situations mettant en danger l'enfant.

88. L'article 20 du CPE établit les situations à partir desquelles l'enfant est considéré en danger et demande une protection particulière, dont notamment :

- Le mauvais traitement habituel de l'enfant;
- L'exploitation sexuelle de l'enfant;
- L'exploitation de l'enfant dans le crime organisé;
- L'exposition de l'enfant à la mendicité et à l'exploitation économique.

B.2 Le Code pénal

89. Le CP protège la femme et la fille contre toute forme de traite. Ainsi, il incrimine notamment :

- L'enlèvement d'une personne par fraude, violences ou menaces (art. 237);
- La dissimulation ou la soustraction aux recherches d'une personne enlevée (art. 240);
- L'abandon de l'enfant (art. 212, 212 bis et 213);
- Le mauvais traitement habituel des enfants (art. 224);
- L'abus sexuel sur enfants (art. 227, 227 bis, 228, 228 bis);
- L'abus sexuel commis sur des enfants par des proches ou par des personnes ayant une influence morale sur eux (art. 229);
- L'exploitation sexuelle des enfants et leur soumission à la prostitution (art. 232 et 233);
- L'excitation à la débauche ou l'incitation à la corruption des mineurs (art. 234);
- Le viol commis avec violence, usage ou menace d'usage d'arme (art. 227);
- Le viol des enfants et actes de violence engendrant la mort (art. 218 et 208);
- Le rapt d'enfants et leur détournement (art. 237 et 238);
- Toute atteinte aux bonnes mœurs et à la pudeur ou à la morale publique par geste, parole ou gêne intentionnelle d'autrui (art. 226, 226 bis, 26 ter et 228);
- L'interdiction de la prostitution des femmes majeures en dehors du cadre légal et la punition de la prostitution illégale même passagère ou occasionnelle, de 6 mois à 2 ans d'emprisonnement et d'une amende, en considérant comme complice et passible de la même peine, toute personne ayant eu des rapports sexuels avec l'une de ces femmes (art. 231);
- L'harcèlement sexuel (art. 226);
- La séquestration (art. 250) et le proxénétisme (art. 232).

90. L'article 235 *ter* du CP prévoit même une clause d'extraterritorialité en disposant que les peines prévues aux articles 232, 233 et 234 seront prononcées alors même que les divers actes constituant les éléments des infractions auraient été perpétrés dans des pays différents. Les coupables d'infraction de proxénétisme ou d'excitation à la débauche de mineurs sont aussi mis, par arrêt ou jugement, en état d'interdiction de séjour pendant deux ans ou plus.

91. La Police Judiciaire (sous direction de la Prévention Sociale, Service de la Protection des Mineurs) qui est une structure relevant du Ministère de l'intérieur et du développement local, déploie des efforts au niveau des investigations concernant les crimes d'exploitation sexuelle et économique commis contre des enfants. Elle a, aussi, pour mission de lutter contre le tourisme sexuel et contre les crimes commis à travers l'utilisation des nouvelles technologies, de superviser et d'orienter le travail des unités de la Police Judiciaire dans les structures régionales de la sûreté nationale.

92. Il y a lieu également de mentionner la loi n° 2004-73 du 2 avril 2004 portant modification et complétant le Code pénal concernant la répression des atteintes aux bonnes mœurs et du harcèlement sexuel (voir article 5 du présent rapport).

B.3 Le Code du statut personnel

93. Le CSP prévient les différentes formes de traite des femmes et des filles et leur exploitation dans la prostitution et ce, en :

- Fixant l'âge minimum de mariage;
- Instaurant l'obligation pour chacun des deux époux de traiter son conjoint avec bienveillance, de vivre en bon rapport avec lui et d'éviter de lui porter préjudice;
- Autorisant le divorce demandé par l'un des époux en raison du préjudice qu'il a subi;
- Réglementant la garde et les conditions de son exercice;
- Et en consolidant la protection du mineur.

B.4 Législation régissant le domaine du travail

94. Des mesures spécifiques ont été adoptées pour prévenir le travail forcé ou le travail réalisé par des enfants (notamment des filles) en violation des normes internationales sachant que la Tunisie a ratifié toutes les Conventions internationales du travail se rapportant à la protection de l'enfant.

95. La législation nationale organisant le travail des enfants dont le Code du travail, est largement inspirée des dispositions des normes internationales du travail et repose sur les mêmes principes visant la protection des enfants dans le domaine du travail à savoir notamment :

- La fixation de l'âge minimum d'admission à l'emploi dans toutes les activités régies par le Code du travail (industrielles, commerciales, agricoles, ...) à 16 ans comme règle générale (au lieu de 15 ans). Cet âge est celui de la scolarité obligatoire;
- L'examen médical justifiant l'aptitude des enfants d'effectuer le travail dont ils seront chargés;
- L'interdiction du travail de nuit des enfants de plus de 14 ans et de moins de 18 ans pendant une période d'au moins 12 heures consécutives qui doit comprendre l'intervalle entre 10 heures du soir et 6 heures du matin;
- La protection de la santé et de la sécurité de l'enfant travailleur;
- L'octroi d'un salaire minimum et d'un congé annuel payé ainsi que le respect de l'horaire du travail;
- L'interdiction du travail des enfants âgés de moins de 18 ans dans des types de travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de compromettre la santé, la sécurité et la moralité des enfants;

- Le respect de la dignité de l'enfant. Ainsi, les établissements agricoles sont tenus de veiller au maintien des bonnes mœurs et de la décence publique dans tous les lieux où sont appelés à travailler des enfants de moins de 16 ans;
- L'interdiction de l'emploi des enfants dans ces établissements s'ils n'ont pas l'aptitude physique nécessaire pour l'exécution des travaux qui leur sont confiés;
- L'interdiction de l'emploi des enfants âgés de moins de 16 ans comme employés de maison sachant que cette interdiction visait auparavant les enfants âgés de 14 ans (et ce en vertu de la loi n° 2005- 32 du 4 avril 2005).

96. De nouveaux textes réglementaires pris en application du Code du travail ont été adoptés pour renforcer la protection des enfants contre les travaux dangereux. Il s'agit de deux arrêtés du Ministre des affaires sociales, datés du 19 janvier 2000. Le premier fixe les types de travaux dans lesquels l'emploi des enfants est interdit. Le deuxième fixe des conditions d'octroi des autorisations individuelles d'emploi pour permettre aux enfants de paraître dans les spectacles publics ou de participer aux travaux cinématographiques.

97. En outre, l'article 86 de la loi n° 2004-63 du 27 juillet 2004 relative à la protection des données personnelles érige en infraction pénale la production, l'importation, la possession, la diffusion des photos et de matériel pornographique mettant en scène des mineurs ou des personnes en général.

98. Le travail forcé ou obligatoire ne figure dans aucun texte juridique régissant les relations de travail dans le secteur public ou le secteur privé sous aucune forme que ce soit (sanction disciplinaire, mesure de discipline de travail, à titre d'impôt ou imposé pour des travaux d'intérêt public...) et n'a aucune manifestation dans la pratique en Tunisie. Il n'y a pas eu de cas de travail forcé ou obligatoire examinés par les tribunaux, et de ce fait, il n'existe pas de décisions judiciaires en la matière. De même, aucune plainte ou réclamation n'a été enregistrée en la matière par les services de l'inspection du travail.

C. Mécanismes de protection judiciaire

99. Le système judiciaire tunisien assure aux victimes de la traite une protection spécifique. Il prévoit une assistance aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions et des mesures qui offrent aux victimes la possibilité d'obtenir réparation du préjudice subi.

100. À titre d'exemple, des dispositions spéciales ont été prises pour assurer aux enfants, dont les droits ont été violés, et à leurs tuteurs légaux, le recours à des institutions de protection. En l'absence de tuteurs légaux, c'est au tuteur public de procéder au recours quand il s'agit notamment d'un enfant abandonné. Le Délégué à la protection de l'enfance peut aussi saisir, en cas de besoin, la justice.

101. Dans tous les cas, il faut que les voies de recours disponibles aboutissent dans un premier temps à la protection urgente de l'enfant victime et, dans un deuxième temps, à citer l'auteur de l'infraction devant la justice.

102. Parmi les institutions spécialisées auxquelles on peut recourir par voie de plainte ou de signalement, en cas de violation d'un droit reconnu, figurent les juges de la famille, les juges pour enfants, les tribunaux pour enfants, la police ou la garde

nationale, l'institution du délégué général à la protection de l'enfant et les délégués à la protection de l'enfance.

103. D'autres institutions de défense des droits de l'Homme peuvent être saisies en cas de violation. Il s'agit, notamment, des institutions de protection judiciaire, à l'instar du parquet et des juges cantonaux.

104. L'aide judiciaire est accordée à tout justiciable prouvant l'insuffisance de ses revenus pour couvrir les frais de justice. Elle est octroyée à la victime partie civile tunisienne ou étrangère sans distinction d'âge, au demandeur de révision, ainsi que pour les délits passibles d'une peine égale ou supérieure à 3 ans d'emprisonnement. L'aide judiciaire peut être aussi accordée dans le cadre de traités d'entraide judiciaire.

105. La loi n° 2002-52 du 3 juin 2002 relative à l'octroi de l'aide judiciaire permet à l'enfant victime ou en danger, dans le cadre d'un procès pénal ou civil, l'assistance gratuite d'un avocat, des frais d'expertise et différentes missions ordonnées par le tribunal, ainsi que les droits et frais d'enrôlement et d'enregistrement et de timbre fiscal.

106. Il est à préciser aussi que dans les cas où les parents refusent de demander des dommages et intérêts pour le préjudice causé à l'enfant, ce dernier, s'il a plus de 13 ans (considéré comme doué de discernement au regard du droit tunisien) peut, sans l'assistance de son tuteur légal ou curateur, effectuer tout acte pouvant « l'enrichir » ou le libérer d'une obligation sans entraîner pour lui aucune charge. En effet, sur la base de l'article 9 du COC, l'enfant âgé de plus de 13 ans peut se constituer partie civile et demander réparation du préjudice subi.

107. Dans ce contexte, il est à souligner que les autorités tunisiennes compétentes enquêtent et poursuivent énergiquement les actes constituant des formes graves de traite des personnes. Elles jugent et condamnent les auteurs de ces actes.

Évolution des affaires d'infractions sexuelles

	03-04	04-05	05-06	06-07	07-08
Viol	152	124	124	159	144
Attentat à la pudeur commis sur un mineur de moins de 15 ans sans son consentement	0	140	91	112	78
Attentat à la pudeur	665	304	396	412	404
Sodomie	58	35	83	32	47
Excitation, assistance ou facilitation de la débauche ou de la corruption des mineurs	0	7	7	4	4
Prostitution clandestine	385	231	304	238	263
Excitation à la débauche	65	71	57	73	60
Les personnes qui vivent sciemment avec des personnes se livrant habituellement à la prostitution	0	53	32	13	22
Aide et assistance à la prostitution	0	26	17	22	14
Racolage	177	50	50	84	82
Total	1 502	1 041	1 161	1 149	1 118

D. Stratégie de prévention de la traite des femmes et des filles et de leur exploitation dans la prostitution

108. Outre le dispositif répressif et les mécanismes de protection contre la traite des personnes et convaincue que les lois ne peuvent suffire, à elle seules, pour venir à bout d'un problème, la Tunisie s'est attelée à mettre en place une stratégie de prévention de la traite des personnes à travers la mise en œuvre de mesures visant à remédier aux facteurs qui rendent les personnes, en particulier les femmes et les enfants, vulnérables à ce problème, tels que la pauvreté et l'inégalité des chances. Ainsi, une attention particulière a été prêtée aux zones économiquement et socialement défavorisées afin de s'attaquer aux causes profondes de la traite des personnes.

109. En effet, partant de la conviction que la pauvreté, le chômage et le manque d'accès aux ressources sont les causes sous-jacentes des différentes formes d'exploitation, la Tunisie a mis sur pied un dispositif préventif de lutte contre la pauvreté, en accordant une attention particulière aux catégories sociales les plus faibles et aux personnes démunies ou sans soutien familial et ce, à travers notamment des mécanismes tels que le Fonds de Solidarité Nationale 26-26, le Fonds National 21-21 pour la promotion de l'emploi des jeunes, le système d'aides permanentes et des aides exceptionnelles, l'insertion économique des groupes vulnérables, la mise en place du régime de protection des travailleurs licenciés pour des raisons économiques.

110. Des efforts sont également déployés afin d'organiser plus de campagnes de sensibilisation sur l'exploitation sexuelle des enfants, de former le personnel qualifié et de mettre en place les structures appropriées dans la prise en charge de ce type de situations difficiles. Les efforts se poursuivront en matière de diffusion à très grande échelle des instruments et mécanismes de protection. Les services de la sûreté nationale et les magistrats du siège et du parquet continuent, quant à eux, de bénéficier d'une campagne de sensibilisation dans ce cadre.

111. Par ailleurs, le législateur tunisien a institué des maisons de tolérance, espaces réservés à la prostitution, réglementées en Tunisie par arrêté du gouvernement en date du 30 avril 1942, auquel une circulaire du Ministère de l'intérieur et du développement local s'est ajoutée en date du 12 janvier 1997.

112. Considérées comme un groupe à haut risque pour autrui, les prostituées bénéficient sur le plan sanitaire d'un programme spécifique. En effet, une série de mesures sanitaires ont été prises en avril 2001 dans le but de :

- Soumettre, en particulier, les prostituées autorisées ainsi que les personnes chargées de la supervision des maisons de tolérance à un contrôle sanitaire rigoureux;
- Assurer l'hygiène des lieux;
- Diffuser des informations relatives à l'éducation sanitaire pour la prévention des infections sexuellement transmissibles et le Sida;
- Faciliter l'accès aux moyens de prévention dont notamment le préservatif qui leur est distribué gratuitement.

113. Il est à indiquer que vu l'importance de la place de la famille dans la culture tunisienne et son ancrage dans la culture arabo-musulmane, l'effectif des filles dans les maisons de tolérance s'est amenuisé. En 2002, les autorités compétentes ont enregistré un nombre de cas de réintégration sociale de prostituées légales par le travail ou/et par le mariage.

E. Mesures de réadaptation et de réinsertion des victimes de la traite

114. Beaucoup de mécanismes sont de nature à faciliter la réadaptation et la réinsertion des femmes et filles victimes dans la vie sociale dont notamment :

* **La stratégie nationale de défense et d'intégration sociales** : Cette stratégie, mise en place depuis 1992, s'inscrit dans le cadre d'une politique sociale ayant pour objectif la prévention des enfants et des jeunes de toutes formes d'exclusion sociale, déviance, de délinquance, d'échec scolaire, d'exploitation économique et sexuelle et la prévention des familles de la dislocation.

Cette stratégie s'est traduite par la création de 11 centres d'intégration et de défense sociale chargés notamment de :

- Contribuer au dépistage précoce des conditions et des situations pouvant mener à la délinquance et à l'inadaptation sociale;
- Mettre en place une stratégie d'observation, de collecte et de traitement des données relatives aux différentes formes d'inadaptation et de mener des études multidisciplinaires sur ce domaine;
- Orienter et guider les personnes en difficulté vers les structures pouvant favoriser leur intégration;
- Contribuer à l'encadrement social et éducatif des personnes délinquantes ou menacées de délinquance, assurer leur suivi et les aider par des interventions appropriées visant leur réadaptation et réinsertion sociales;
- Assurer la coordination entre les différents intervenants en faveur des délinquants et les personnes menacées de délinquance.

Ces centres sont des structures spécialisées dans la prise en charge des personnes et catégories menacées de marginalisation. Cette prise en charge prend des formes diverses :

- Programme d'éducation et de réhabilitation en faveur d'enfants et d'adolescents déscolarisés;
- Prise en charge psychologique;
- Programme d'encadrement familial qui vise le renforcement des capacités éducatives des familles;
- Médiation et conciliation familiales.

* **Le centre de protection sociale des enfants** : Ce centre, institué en vertu du décret n°2007-2875 du 12 novembre 2007, a une capacité d'accueil de 72 enfants. Il a pour mission d'accueillir les enfants vivant dans des situations difficiles et ceux qui sont en danger, orientés par les juges de la famille ou les délégués à la protection de l'enfance. Il assure l'hébergement, les besoins essentiels et la prise en charge médicale, psychologique en vue d'une insertion sociale. De surcroît, le centre assure

le suivi des enfants en coordination avec les différentes parties concernées et prévoit des programmes individualisés en faveur des enfants afin de garantir leur réintégration familiale, éducative et professionnelle.

Article 7

Vie politique et publique

115. Dans le cadre du suivi de la recommandation du Comité invitant « l'État partie à prendre des mesures pour accroître la représentation des femmes aux postes de responsabilité de haut niveau en adoptant notamment des mesures temporaires spéciales, comme il est prévu au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, afin de permettre aux femmes de réaliser leur droit de prendre part à tous les domaines de la vie publique et en particulier d'accéder aux postes de responsabilité de haut niveau » (Voir Observations finales du Comité-CEDAW :Tunisia.2002, A/57/38, par. 199), de nombreux efforts ont été déployés pour consolider la présence de la femme dans tous les domaines de la vie politique et publique. Ainsi, le nombre des femmes dans de hauts postes de responsabilité et de prise de décisions ne cesse d'augmenter, attestant d'une percée progressive des femmes.

A. La présence de la femme au sein du pouvoir exécutif

116. Les femmes représentent actuellement 15 % des membres du gouvernement. Jusqu'en 1999, deux femmes sont ministres : une Ministre auprès du Premier ministre, chargée des affaires de la femme et de la famille et une autre chargée de l'environnement et de l'aménagement territorial.

117. En 2007, le gouvernement comprend 7 femmes :

- Une Ministre de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du territoire;
- Une Ministre des Affaires de la Femme, de la Famille, de l'Enfance et des Personnes Âgées;
- Une Secrétaire d'État auprès du Ministre des Affaires Étrangères, chargée des Affaires Américaines et Asiatiques;
- Une Secrétaire d'État auprès du Ministre des Affaires de la Femme, de la Famille, de l'Enfance et des Personnes âgées, chargée de l'Enfance et des Personnes âgées;
- Une Secrétaire d'État auprès du Ministre des Affaires sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Étranger, chargée de la Promotion Sociale;
- Une Secrétaire d'État auprès du Ministre de la Santé Publique, chargée des Institutions Hospitalières;
- Une Secrétaire d'État auprès du Ministre des technologies de la communication, chargée de l'informatique, de l'Internet et des logiciels libres.

118. La proportion des femmes aux cabinets ministériels se situe actuellement à 12 %.

119. En mai 2004, une femme est nommée, pour la première fois de l'histoire du pays, au poste de Gouverneur.

120. Durant la période couverte par le 11^{ème} Plan de développement (2007-2011), l'objectif est de porter la proportion des femmes dans les postes décisionnels à un minimum de 30 %.

B. La présence de la femme au sein du pouvoir législatif

121. La proportion des femmes au sein du pouvoir législatif ne cesse d'évoluer d'une législature à l'autre. Le taux de représentation des femmes à la Chambre des députés est passé de 11,5 % en 1999 à 22,75 % en 2007. Le taux de la représentation féminine à la Chambre des conseillers est actuellement de 19 %.

122. Une femme occupe le poste de deuxième vice-président de la Chambre des députés et une autre femme est vice-présidente à la Chambre des conseillers.

C. La présence de la femme dans les institutions nationales

123. De hauts postes ont été confiés à des femmes, dont notamment celui de Médiateur administratif et du Premier Président de la Cour des comptes.

D. La présence de la femme dans la fonction publique

124. Les femmes tunisiennes ont accédé aux grades supérieurs de la fonction publique. Le taux de femmes nanties d'un emploi fonctionnel s'élève en 2007 dans la fonction publique à 23,6 % contre 14,01 % en 1998.

E. La présence de la femme au sein des instances régionales et locales

125. Les femmes sont représentées avec un taux de 32 % au sein des Conseils régionaux des 24 Gouvernorats, et ce conformément à la décision prise en 1999 visant à consolider la participation de la femme à la vie publique.

126. La proportion des femmes au sein des Conseils municipaux est passée à 27,7 % en 2005.

F. La présence de la femme dans les instances consultatives

127. Les femmes représentent 25 % des membres du Conseil constitutionnel et 20 % de l'effectif du Conseil économique et social. Elles sont, également, présentes au sein des conseils supérieurs, tels que le Conseil supérieur de la magistrature (11,76 %) ou encore le Conseil supérieur de la communication (7 %).

G. La présence de la femme au sein des instances judiciaires

128. En 2007, les femmes constituent 29 % des magistrats et 31 % des avocats. Nombre d'entre elles occupent les fonctions de président de tribunal cantonal et de conseillers auprès des cours d'appel et de cassation.

H. Activités de la femme dans les partis politiques

129. La Constitution de la République Tunisienne garantit à la femme dans tous les domaines des droits égaux à ceux de l'homme. Le taux de participation féminine est de 26,4 % au Comité central du Rassemblement constitutionnel démocratique (RCD), parti au pouvoir.

130. Dans les instances dirigeantes des partis de l'opposition, il y a :

- Une femme présidente du Parti démocratique progressiste;
- Quatre femmes dans le Bureau politique du Parti des verts pour le progrès;
- Trois femmes au Bureau politique du Mouvement des démocrates socialistes;
- Une femme dans le Bureau politique du Parti de l'unité populaire.

131. Devant cette représentativité des femmes non encore suffisante, la Tunisie reste complètement déterminée en vue de consolider la position de la femme dans la vie politique, par la densification de sa participation dans les diverses instances et structures, et en particulier aux postes de direction et de décision. De nombreuses associations, groupes de femmes et hommes se sont mobilisés depuis plusieurs années pour l'accès à la parité des deux sexes à la gestion des responsabilités publiques. Cette mobilisation a conduit les partis politiques à présenter davantage de candidates lors des dernières élections législatives de 2004.

I. La présence de la femme dans les instances syndicales et patronales

132. La femme tunisienne exerce son droit syndical, garanti par l'article 8 de la Constitution, aussi bien dans les structures syndicales de base qu'au sein des autres instances syndicales nationales. Dans le souci de faire participer davantage les femmes à la vie syndicale, l'Union Tunisienne de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat (UTICA), l'Union Générale Tunisienne du Travail (UGTT) et l'Union Tunisienne de l'Agriculture et de la Pêche (UTAP) ont créé respectivement la Chambre nationale des femmes chefs d'entreprises, la Commission nationale de la femme travailleuse et la Fédération nationale des agricultrices.

J. La présence de la femme dans la société civile

133. La femme tunisienne participe activement à la vie associative qui a connu une impulsion décisive dans le cadre de la consolidation du processus démocratique et de renforcement des assises de la société civile. Elle représente plus du 1/3 des adhérents aux 9 063 associations que compte le pays en 2007. Elle occupe également 21 % des postes de direction des associations et des organisations nationales et professionnelles. L'implication des femmes dans la société civile est stratégiquement pertinente à plus d'un titre puisqu'elle cherche à prolonger et promouvoir le militantisme féminin et insiste sur sa capacité à susciter dans le réel quotidien de nouveaux droits à une citoyenneté pleine et entière.

134. L'analyse de la manière dont a évolué la participation de la femme à divers postes de prise de décision en Tunisie au fil des années, fait apparaître des disparités qui caractérisent encore les taux de présence des hommes et des femmes sur les multiples fronts de la vie publique et politique, et notamment ceux relatifs aux partis de l'opposition et aux organisations nationales. C'est ce qui explique la raison pour laquelle l'effort sera davantage axé durant la période couverte par le 11^e Plan de développement (2007-2011) sur l'intensification des programmes de formation visant « l'habilitation » politique des femmes ainsi que des programmes d'information, de communication et de sensibilisation en vue d'agir sur les mentalités et les comportements et d'asseoir les fondamentaux de la culture de l'égalité et du partenariat entre hommes et femmes dans la vie publique.

Article 8

Représentation et participation internationales

135. La réglementation de la fonction publique en Tunisie ne comporte aucune discrimination à l'égard des femmes qui peuvent, au même titre que les hommes, représenter leur pays à l'échelle internationale, en tant que diplomates et participer aux travaux des organisations internationales et régionales.

A. Présence féminine au sein du Ministère des Affaires Étrangères

136. Dans le cadre du suivi des recommandations du Comité CEDAW invitant l'État partie « à prendre des mesures pour accroître la représentation des femmes aux postes de responsabilité de haut niveau » (Voir Observations finales du Comité-CEDAW :Tunisia.2002, A/57/38, par. 199), la représentation de la femme dans les postes de responsabilité a été consolidée au cours de la période couverte par le présent rapport. Ainsi, les diverses fonctions occupées par des femmes au sein du Ministère des affaires étrangères se répartissent en 2007 comme suit :

- 1 Secrétaire d'État chargée des affaires américaines et asiatiques y est nommée depuis le mois de septembre 2002;
- 1 Secrétaire Générale du Ministère des affaires étrangères y est nommée depuis le mois d'octobre 2003;
- 3 femmes sont ambassadrices;
- 1 femme est chargée de mission;
- 1 femme est chargée d'affaires;
- 3 femmes sont directrices;
- 15 femmes sont sous-directeurs;
- 24 femmes sont des chefs de division.

B. Actions de la diplomatie tunisienne en faveur de la promotion des droits de la femme

B.1 Au niveau du Conseil de Sécurité

137. Au cours de son mandat en tant que membre non permanent au Conseil de Sécurité pour la période 2000-2001, la Tunisie a voté en faveur de la Résolution 1325 (2000) relative à la Femme, la Paix et la sécurité. De ce fait, elle s'est associée aux autres membres du Conseil dans :

- L'appel lancé aux parties impliquées dans des conflits armés pour qu'elles respectent vigoureusement et pleinement le droit international relatif à la situation des femmes dans les conflits;
- L'appel à un meilleur équilibre entre les sexes dans toutes les opérations de maintien de la paix, ainsi que dans la planification des politiques, stratégies et programmes relatifs à la paix et à la sécurité dans le monde.

B.2 Au niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies

138. Lors de sa participation aux travaux de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU), la Tunisie n'a pas manqué de réitérer son soutien aux différentes initiatives et résolutions visant à promouvoir la condition de la femme sur tous les plans. Elle a voté en faveur de toutes les résolutions y afférentes, dont notamment celles relatives à « la traite des femmes et des filles » (2004) et aux « mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes et les filles » (2004).

139. La Tunisie œuvre, également, pour une application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et du texte adopté par la session extraordinaire de l'AGNU (2000) intitulé « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle ».

B.3 Au niveau des organes subsidiaires de l'ECOSOC

140. Au cours de son mandat au sein de la « Commission de la condition de la femme » pour la période 2001-2005, la Tunisie a été co-auteur de plusieurs résolutions telles que :

- L'élimination de toutes les formes de violence contre les femmes, y compris les crimes définis dans le document final de la session extraordinaire de l'AGNU intitulé « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »;
- Le respect de l'égalité des sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies.

B.4 Au niveau de la coopération bilatérale et multilatérale

141. Au niveau arabe, la Tunisie participe activement aux forums et conférences organisés depuis 2003 par l'Organisation de la Femme Arabe visant l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes, la transformation des mentalités patriarcales, la prise en charge par les femmes de leurs problèmes et la coopération entre les pays arabes en vue de promouvoir le statut de la femme.

142. Au niveau africain, la Tunisie a conclu plusieurs accords avec des pays africains leur permettant de s'inspirer de l'expérience tunisienne en matière de promotion de la femme et de la famille, dont notamment ceux avec le Burkina-Faso, le Mali (2001), le Bénin (2002), la Guinée (2002) et avec le Niger (2003).

143. De même, la Tunisie a continué ses efforts sur le plan multilatéral pour consolider les droits de la femme africaine. Dans ce sens, elle a plaidé, lors du Conseil des Ministres de l'Union Africaine (Durban, juin 2002), en faveur d'une meilleure représentativité de la femme au sein des instances de cette organisation. Elle a également abrité la 3^{ème} conférence du Forum des Femmes Africaines portant sur « La femme et la gestion des conflits armés » au mois de janvier 2001 ainsi que les travaux de la consultation régionale sur les stratégies relatives à l'accélération de la procédure de ratification du Protocole de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes au mois d'avril 2007.

144. Au niveau méditerranéen, la Tunisie a notamment pris part aux travaux :

- Du 5^{ème} Forum des femmes de la Méditerranée sur le thème «Femmes, migration et dialogue interculturel » (Athènes, octobre 2003);
- Du Séminaire sur «Les droits des femmes dans la région euro-méditerranéenne : lois, religions et traditions» (Strasbourg, octobre 2003);
- De la Conférence ministérielle sur le renforcement du rôle de la femme dans la société (Istanbul, novembre 2006);
- Du Forum international sur «La femme arabe et euro-méditerranéenne : partenariat et développement dans un monde en mutation» (Malte, février 2007).

145. Par ailleurs, la Tunisie a conclu une série de conventions bilatérales et a établi des programmes de coopération notamment avec la Norvège, l'Allemagne, la Suède, le Luxembourg, ainsi qu'avec l'Union européenne qui ont permis à la Tunisie de bénéficier de fonds contribuant à la mise en œuvre de la stratégie nationale de promotion de la femme.

C. Présence des compétences féminines tunisiennes dans les instances internationales et régionales

C.1 Dans les instances internationales

146. En 2007, 76 femmes tunisiennes exercent dans les organisations internationales gouvernementales, réparties comme suit :

- Secrétariat des Nations Unies : 32 fonctionnaires;
- Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO) : 10 fonctionnaires;
- Groupe de la Banque Mondiale : 10 fonctionnaires;
- Fonds Monétaire International : 1 fonctionnaire;
- Comité Préparatoire de l'Organisation du Traité pour l'Interdiction des Essais Nucléaires : 1 fonctionnaire;
- Organisation pour l'Interdiction des Armes chimiques : 1 fonctionnaire;
- Organisation Mondiale de la Santé (OMS) : 4 fonctionnaires;
- Organisation Internationale de la Francophonie : 1 fonctionnaire;
- Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel : 1 fonctionnaire;
- Union Internationale des Télécommunications : 1 fonctionnaire;
- Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés : 2 fonctionnaires;
- Organisation Internationale du Travail : 2 fonctionnaires;
- Organisation Internationale de la Propriété Intellectuelle : 2 fonctionnaires;
- Organisation Mondiale du Commerce : 2 fonctionnaires;
- Centre du Commerce International (CNUCED/OMC) : 2 fonctionnaires;

- Organisation des Nations Unies pour l’Alimentation et l’Agriculture (FAO) : 2 fonctionnaires;
- Comité International de la Croix Rouge : 1 fonctionnaire;
- Institut International pour la Gestion de l’Eau : 1 fonctionnaire.

147. Par ailleurs, il y a lieu de souligner que des Tunisiennes sont membres d’ONGs à vocation internationale dont notamment une Tunisienne élue en 2007 comme présidente de la « Fédération Internationale des Ligues des Droits de l’Homme » et une autre présidente du « Comité Mondial des Femmes Chefs d’Entreprises ». En outre, une Tunisienne est présidente de la « Fondation pour le Futur » dont le siège est à Amman (Jordanie).

C.2 À l’échelle arabe

148. Quatre femmes tunisiennes exercent dans certaines instances arabes en qualité de :

- Une femme Tunisienne a été élue Secrétaire Générale de l’Organisation Arabe des Technologies de la Communication;
- Une Tunisienne est présidente du Centre de la Femme Arabe pour la Recherche et la formation (CAWTAR);
- Une Femme est présidente de la « Commission des Experts Arabes Indépendants des Droits de l’Homme »;
- Une Tunisienne est Secrétaire Générale de l’« Organisation Arabe de la Famille » (OAF).

C.3 À l’échelle africaine

149. Quatre Tunisiennes travaillent à la Commission de l’Union Africaine (UA) en qualité de :

- Une Tunisienne est Représentante Permanente de l’UA auprès du Bureau des Nations Unies à Genève;
- Une Tunisienne est Chef de Division « Femme et Développement du Genre »;
- Une Tunisienne est Chef de Division « Information et Communication »;
- Une Tunisienne a été élue pour la période 2006-2008 premier rapporteur de la commission « Femme et Développement » auprès de la « Commission Économique pour l’Afrique ».

Article 9 Nationalité

150. Les dispositions du Code de la nationalité tunisienne assurent le plein respect de la personnalité juridique de la femme mariée. Ainsi, ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l’oblige à prendre la nationalité de son mari.

151. Dans le cadre de la mise en œuvre de la recommandation du Comité CEDAW demandant à « l'État partie de poursuivre son processus de réforme législative » (voir Observations finales du Comité-CEDAW : Tunisia.2002, A/57/38, par. 191) en la matière, une réforme est intervenue afin de remédier à certaines difficultés constatées dans l'application de l'article 12 du Code de la nationalité, notamment l'impossibilité pour la mère tunisienne de présenter une déclaration commune avec son conjoint étranger, pour l'obtention de la nationalité tunisienne en faveur de son enfant né à l'étranger.

152. En vertu de la loi n° 2002-4 du 21 janvier 2002 portant modification de l'article 12 du Code de la nationalité tunisienne, la femme de nationalité tunisienne mariée à un étranger a désormais le droit de transmettre sa nationalité à son enfant issu d'un tel mariage et né à l'étranger par simple déclaration unilatérale en cas de décès du père, de sa disparition ou de son incapacité légale.

153. La promulgation de cette loi constitue, en fait, une étape importante vers la levée définitive de la réserve sur l'article 9 (paragraphe 2) de la CEDAW et l'instauration de l'égalité totale entre l'homme et la femme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

Article 10

Éducation

154. Durant la période couverte par ce rapport, la Tunisie a poursuivi ses efforts pour promouvoir le droit de la femme à l'éducation et à la formation sans aucune discrimination. Dans ce sens, la loi d'orientation n°2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire dispose dans son article premier que « l'éducation est une priorité nationale absolue et l'enseignement est un droit fondamental garanti à tous les Tunisiens sans discrimination fondée sur le sexe, l'origine sociale, la couleur ou la religion ». L'accès égal de tous à l'éducation, sans discrimination aucune, est non seulement un droit garanti par la loi, mais une obligation légale passible en cas de défaillance de poursuites judiciaires.

A. Évolution du taux de scolarisation des filles

A.1 Au niveau des classes préparatoires

155. Les classes préparatoires, instituées par la loi d'orientation n°2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, ont pour objectif de développer les capacités de communication orale, les sens, les capacités psychomotrices et la saine perception du corps et d'initier les enfants à la vie en collectivité.

156. Le nombre des enfants inscrits dans les classes préparatoires a connu une augmentation importante, passant de 7 667 dont 3 696 sont des filles (soit 48,2 %) en 2001/2002 à 29910 dont 14 346 sont des filles (soit 48 %) en 2006/2007.

A.2 Au niveau de l'enseignement de base et secondaire

157. Pour la tranche d'âge de 6 à 11 ans, les taux de scolarisation avoisinent, au cours de la période couverte par le rapport, plus de 97 % aussi bien pour les filles que pour les garçons, alors que pour la tranche d'âge de 6 à 16 ans, les taux de

scolarisation des filles sont passés de 88,8 % en 1999/2000 à 91,1 % en 2006/2007, contre respectivement 89,6 % et 90 % pour les garçons.

158. Le taux de scolarisation des filles pour la tranche d'âge 12-18 ans est passé de 71,4 % en 1999/2000 à 78,7 % en 2006/2007.

A.3 Au niveau de l'enseignement supérieur

159. Le taux de scolarisation des filles est passé de 19,4 % en 1999/2000 à 41 % en 2006/2007, contre respectivement 18,8 % et 29,1 % pour les garçons.

160. Il y a lieu de mentionner que les filles handicapées représentent actuellement :

- 41,3 % des enfants handicapés intégrés dans le système d'éducation ordinaire;
- 38 % des inscrits dans les centres d'éducation et de formation spécialisée;
- 14,4 % des bénéficiaires d'une formation professionnelle spécialisée.

B. Évolution du pourcentage des filles dans les différents cycles de l'enseignement

161. Le pourcentage des filles au niveau du 1^{er} cycle de l'enseignement de base est passé de 47,4 % en 1999/2000 à 47,7 % en 2006/2007.

162. Au niveau du 2^e cycle de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire, le pourcentage des filles est en évolution permanente, passant de 51,1 % en 1999/2000 à 53,1 % en 2006/2007.

163. En 2006/2007, la proportion des filles dans les cycles primaires et secondaires a atteint 50,44 %.

164. Au niveau de l'enseignement supérieur, la proportion des étudiantes est passée de 51,9 % en 2001/2002 à 59 % en 2006/2007.

C. Évolution du taux de réussite des filles

165. Le taux de réussite des filles ne cesse de s'améliorer d'une année à l'autre dans les différents niveaux d'enseignement.

166. L'amélioration de l'accès au second cycle de l'enseignement de base et au secondaire a surtout profité aux filles. Depuis l'année 1998/1999, elles y sont devenues majoritaires.

167. Le taux de passage des filles du premier cycle au second cycle de l'enseignement de base est passé de 78,1 % en 1999/2000 à 88 % en 2006/2007. Pour l'examen du baccalauréat, ce taux est passé de 61,9 % en juin 1999 à 64,2 % en juin 2007, contre respectivement 60,6 % et 60,2 % pour les garçons.

168. À l'université, le taux de réussite des filles diplômées est passé de 87,8 % en 1999/2000 à 86,7 % en 2006/2007.

169. Le tableau suivant illustre le taux de réussite par nature de diplôme pour l'année universitaire 2006/2007 :

<i>Nature du diplôme</i>	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>	<i>Global</i>
Diplôme universitaire des études technologiques	77,1	83,6	80,4
Cycle court	70,0	78,4	73,5
Maîtrise	58,5	64,4	62,1
Ingénieur	83,1	90,9	86,8
Diplôme spécialisé (bac + 5)	77,2	85,1	82,0
Doctorat en médecine, pharmacie et médecine dentaire	82,2	89,8	87,1
Total	67,4	72,6	70,5

D. Évolution du taux d'abandon féminin

170. Les objectifs du système éducatif visent, outre la garantie de l'accès égal de tous à l'éducation, à assurer les conditions permettant à tous les enfants de mener à terme leur scolarité, en luttant contre le redoublement et l'abandon scolaire précoce, notamment pour les filles issues des zones rurales et des quartiers périurbains.

171. Dans ce contexte, le Ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger (MASSTE), pour mieux encadrer les enfants menacés d'échec et d'abandon scolaire et leur apporter l'assistance nécessaire, a mis en place un programme d'action sociale scolaire qui couvre actuellement 40 % des établissements scolaires, soit 2 371 cellules d'action sociale scolaire. Ce programme fournit l'encadrement et la prise en charge matérielle, médicale, pédagogique et sociale aux élèves concernés et leurs familles ainsi qu'une prise en charge psychologique aux cas souffrant de troubles de comportement et présentant des signes d'inadaptation. Le programme en question a touché pendant l'année scolaire 2007/2008, 35 476 élèves dont 16 615 filles.

Évolution des taux d'abandon scolaire par genre et cycle

	<i>1^{er} cycle de l'enseignement de base</i>		<i>2^e cycle de l'enseignement de base</i>		<i>Enseignement secondaire</i>	
	<i>1999/2000</i>	<i>2006/2007</i>	<i>1999/2000</i>	<i>2006/2007</i>	<i>1999/2000</i>	<i>2006/2007</i>
Filles	2,6	1,6	7,6	8,2	8,1	9,1
Garçons	3,2	2,0	11,8	14,5	11,2	14,4

Évolution du taux d'abandon par genre dans l'enseignement supérieur en pourcentage

<i>Année universitaire</i>	<i>1999/2000</i>	<i>2002/2003</i>	<i>2006/2007</i>
Filles	1,3 %	1,3 %	1,3 %
Garçons	1,8 %	1,7 %	2,2 %

E. Répartition des filles selon les filières d'enseignement

172. Au niveau de l'enseignement secondaire, le taux d'orientation des filles vers les filières scientifiques (maths, sciences expérimentales, économie, gestion...) est passé de 63,3 % en 1999/2000 à 64,5 % en 2006/2007.

173. À l'université, les étudiantes en lettres et sciences humaines sont majoritaires. La présence des filles dans les filières scientifiques s'est incontestablement améliorée ces dernières années. Le pourcentage le plus élevé étant enregistré en sciences de la vie. Le tableau suivant illustre le pourcentage des filles dans les différentes filières de l'enseignement supérieur pour l'année universitaire 2006/2007 :

<i>Année universitaire 2006-2007</i>	Total	<i>Dont filles</i>	<i>Pourcentage des filles</i>
Gestion	43 608	29 383	67,4
Langues et humanités appliquées	28 486	23 655	83,0
Lettres et sciences humaines	29 930	20 124	67,2
Sciences de l'informatique et de la télécommunication	43 116	18 920	43,9
Droit	21 846	14 740	67,5
Santé	18 797	12 732	67,7
Sciences économiques et méthodes quantitatives	21 798	12 077	55,4
Sciences de la vie	13 790	10 011	72,6
Arts et métiers	13 568	9 322	68,7
Ingénierie et techniques apparentées	29 259	8 739	29,9
Sciences physiques	15 858	7 358	46,4
Comptabilité	11 784	7 215	61,2
Agriculture, sylviculture et halieutique	8 458	5 497	65,0
Sciences sociales et du comportement	7 950	5 166	65,0
Mathématiques et statistiques	8 998	3 612	40,1
Tourisme, loisirs, sport et services	7 422	3 041	41,0
Journalisme et sciences de l'information	3 379	2 556	75,6
Architecture et bâtiment	5 644	2 084	36,8
Sciences de l'éducation	1 794	1 225	68,3
Industrie de transformation et de traitement	2 140	1 054	49,3
Services de transport	1 494	717	48,0
Formation des formateurs	791	460	58,2
Médecine vétérinaire	491	239	51,7
Total	340 392	199 927	58,7

F. Accès des filles aux œuvres universitaires

174. Les filles bénéficient aussi bien que les garçons des bourses et des prêts universitaires qui sont consentis conformément aux besoins des étudiants et aux possibilités offertes par le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche

scientifique et de la technologie. Au niveau de l'hébergement dans les cités universitaires, une discrimination positive est instituée en faveur des filles. Le tableau suivant illustre la répartition des étudiants par année universitaire :

	1999/2000		2002/2003		2006/2007	
	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles
Étudiants bénéficiaires de bourses	21 261	16 800	31 713	39 604	40 176	62 458
Étudiants bénéficiaires de prêts	8 453	7 670	2 588	3 244	2 480	4 124
Étudiants bénéficiaires de logements	11 265	33 795	15 394	37 689	14 197	42 589

G. Présence des filles dans la formation professionnelle

175. La formation a touché les filles et les garçons de la même manière et ceci dans le but d'instaurer le principe d'égalité entre les deux sexes dans la formation. En effet, le nombre d'apprenantes a atteint dans les secteurs public et privé 22877 en 2007, ce qui représente 32,98 % de l'effectif global des stagiaires. Les filles sont présentes dans les différentes spécialités de formation sans exception et à des proportions différentes et ce, en fonction de leurs choix.

Nombre de stagiaires de la formation professionnelle diplômante selon le genre en 2007

	Garçons	Filles	Total
Agence tunisienne de formation	40 817	17 853	58 670
Agence de vulgarisation et de formation agricole	1 006	244	1 250
Office national tunisien du tourisme	1 931	539	2 470
Ministère de la santé publique	778	2 055	2 833
Ministère de la défense nationale	377	107	484
Établissements privés	1 587	2 079	3 666
Total	46 496	22 877	69 373

H. Alphabétisation

176. Dans le cadre du suivi de la recommandation du Comité « encourageant l'État partie à poursuivre la mise en œuvre des programmes visant spécialement à réduire l'analphabétisme chez les femmes, en particulier les femmes rurales et les femmes âgées » (Voir Observations finales du Comité-CEDAW :Tunisia.2002, A/57/38, par. 203), l'analphabétisme féminin a enregistré, au cours de la période couverte par le rapport, des baisses conséquentes grâce aux différentes actions spécifiques conduites à l'effet d'éradiquer ce phénomène.

177. Un Programme National d'Enseignement des Adultes (PNEA) a été mis en place en 2000 visant à libérer de l'analphabétisme en priorité les jeunes et les femmes qui se trouvent particulièrement en milieu rural. Le taux des femmes bénéficiaires dudit programme a sensiblement augmenté. En 2006/2007, les femmes représentent 79,6 % de l'effectif total des apprenants. Ceci a contribué à une nette

baisse du taux d'analphabétisme chez la femme passant de 36 % en 1999 à 28,7 % en 2006.

178. Le PNEA prévoit d'étendre, dans les années à venir, son activité aux ouvrières analphabètes travaillant dans les entreprises économiques et les structures publiques, et d'intégrer davantage l'apprentissage professionnel au profit des apprenants et plus particulièrement les jeunes filles.

Article 11

Emploi

179. Dans le cadre du suivi de la recommandation du Comité invitant « l'État partie à prendre les dispositions voulues pour que les femmes puissent accéder à un emploi rémunéré et à adopter et appliquer une législation appropriée pour assurer aux femmes et aux hommes des chances égales dans les secteurs public et privé du travail et pour empêcher toute discrimination directe ou indirecte dans l'emploi » (Voir Observations finales du Comité-CEDAW :Tunisia.2002, A/57/38, para.201), de nombreuses mesures ont été prises pour promouvoir les ressources humaines féminines et pour favoriser davantage l'insertion des femmes dans le marché de l'emploi.

A. Protection de la femme en matière de travail

180. L'adhésion de la Tunisie aux conventions internationales consacrant l'égalité des chances et de traitement entre les deux sexes en matière de travail procède d'une détermination politique de promouvoir les droits économiques de la femme et de consolider son droit inaliénable au travail et à l'autonomie financière.

181. La législation régissant le travail, aussi bien dans le secteur public que privé, garantit explicitement l'égalité des chances en matière d'emploi, sans discrimination entre les sexes, et protège la femme travailleuse en sa double qualité de femme et de mère et ce, conformément aux normes internationales de travail.

182. Les grilles de salaires annexées aux statuts particuliers des personnels des entreprises publiques fixent les salaires en fonction de la catégorie du travailleur ou de l'agent et de son ancienneté dans le grade, sans aucune référence au sexe ni à aucun autre critère discriminatoire ou subjectif.

183. Le Code du travail et la Convention collective-cadre interdisent la discrimination entre les sexes et permettent aux femmes au même titre que les hommes, d'accéder à tous les emplois, sans discrimination dans la classification ou la rémunération. Mais, par souci de protéger la santé de la femme et en application des normes internationales du travail (Convention internationale du travail n° 45 sur les travaux souterrains « femmes »), le travail de nuit et le travail souterrain des femmes sont interdits.

184. La rupture abusive du contrat de travail pour cause de grossesse est interdite. Un congé de maternité payé à durée variable selon le secteur et des séances d'allaitement sont également prévus par les textes de loi en vigueur.

185. Parmi les nouvelles mesures prises, au cours de la période couverte par ce rapport, pour promouvoir et renforcer le droit de la femme au travail, il y a lieu de mentionner notamment :

- La loi n° 2000-17 du 7 février 2000, abrogeant certains articles du Code des obligations et des contrats, mettant fin à des dispositions devenues désuètes qui exigeaient l'accord préalable de l'époux pour le travail de sa femme et lui accordait le droit de résilier à sa convenance tout contrat de travail qu'elle aurait signé avec son patron;
- La loi n° 2002-32 du 12 mars 2002 qui a permis d'étendre le droit à la sécurité sociale en incluant certaines catégories de travailleurs dans les secteurs agricole et non agricole dont les employées de maison;
- La loi n° 2005-32 du 4 avril 2005 modifiant la loi n° 65-25 du 1^{er} juillet 1965 relative à la situation des gens de maison visant à protéger les employés de maison, qui sont majoritairement des filles et des femmes. La dite loi interdit l'emploi des enfants âgés de moins de 16 ans comme employés de maison, sachant qu'avant cette modification, l'interdiction concernait les enfants âgés de moins de 14 ans;

La loi n° 2006-58 du 28 juillet 2006 instituant un régime de travail à mi-temps (dans la fonction publique et les entreprises publiques) au profit de la mère lui permettant, sur sa demande, de travailler à mi-temps et de percevoir les deux tiers de son salaire, tout en conservant la plénitude de ses droits à l'avancement, à la promotion, au congé, à la retraite et à la couverture sociale. Cette loi vise à « prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail ». Il s'agit d'une mesure volontaire et provisoire destinée aux femmes, mères d'enfants en bas âge ou handicapés, qui leur permet, outre de conserver la plénitude de leurs droits, de concilier leurs responsabilités familiales et professionnelles, de sauvegarder l'harmonie de leur famille et de participer à la cohésion sociale du pays. De ce fait, l'État a pris en compte la préoccupation de ces femmes et a répondu à un besoin urgent exprimé par elles. Depuis la promulgation de cette loi, 1 500 femmes ont pu bénéficier de cette mesure.

186. Par ailleurs, la législation a prévu l'allègement de la charge du travail pour les femmes affectées aux travaux pénibles, tels que le transport manuel des charges (Arrêté du Ministre des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Étranger du 14 février 2007 relatif à la protection des travailleurs chargés du transport manuel des charges).

B. Accès des femmes aux programmes d'encouragement à l'emploi

187. De nombreux programmes d'encouragement à l'emploi ont été mis en œuvre, visant en particulier la promotion de l'insertion de la femme dans la vie économique. La part des femmes qui bénéficient de ces programmes est de 47 % en moyenne entre 1999 et 2007.

188. En 2007, la part des femmes dans les programmes d'insertion à l'emploi est de 51,3 % en moyenne. Elle se présente comme suit :

- Fonds National de l'Emploi 21-21 (créé en 1999 et destiné à développer la qualification des demandeurs d'emploi et faciliter leur insertion dans le circuit économique) : 43,7 %;
- Stage d'Initiation à la Vie Professionnelle (SIVP I) : 56,2 %;
- Stage d'Initiation à la Vie Professionnelle (SIVP II) : 68,9 %;

- Contrat Emploi Formation (CEF) : 46,4 %;
- Fonds d’Insertion et d’Adaptation Professionnelle (FIAP) : 62,6 %;
- Programme de prise en charge de 50 % du salaire : 49,3 %;
- Programme de Création d’Entreprise/ formation d’entrepreneurs (CEFE) : 52,3 %;
- Micro crédits : 43,9 %;
- Banque Tunisienne de Solidarité (BTS) (créée en 1997 et spécialisée dans l’octroi des microcrédits à des taux d’intérêt très faibles) : 38,9 %.

C. Activité, emploi et chômage

C.1 Demandes et offres d’emploi par sexe

189. Le nombre de femmes à la recherche d’une activité professionnelle et s’adressant aux bureaux d’emploi et de travail indépendant a nettement augmenté durant la période 2000-2007, passant de 53 805 en 2000 à 264 493 en 2007, soit une part de 50,7 % dans le total des nouvelles demandes d’emploi en 2007. Par ailleurs, leur part dans les opérations de placement ne cesse d’augmenter, passant de 36 % en 2000 à près de 44 % en 2007.

C.2 Évolution de la population active féminine

190. L’activité économique des femmes est en constante évolution. En effet, le taux d’activité des femmes est passé de 22,8 % en 1999 à 23,8 % en 2003, pour atteindre 25,3 % en 2007. L’examen de l’évolution de la structure de la population active par sexe permet de relever la tendance vers la hausse de la proportion des femmes parmi la population active totale. Cette proportion est passée de 25,1 % en 1999 à 26,2 % en 2003 et à 27,3 % en 2007. La population active occupée s’est élevée à 3 085 100 dont 2 279 300 sont des hommes (soit 73,9 %) et 805 800 sont des femmes (soit 26,1 %).

191. En 2007, le taux de chômage est situé à 17,8 % pour les femmes et à 12,8 % pour les hommes.

C.3 Population active féminine selon le niveau d’instruction

192. Le tableau suivant montre une diminution du taux d’occupation de la population féminine analphabète qui s’explique par le recul de l’alphabétisation féminine et une augmentation du taux d’occupation de la femme ayant un niveau d’instruction supérieur :

**Structure de la population active occupée féminine
selon le niveau d'instruction en pourcentage**

	1999	2005
Analphabète	25,2	20,8
Primaire	32,1	28,2
Secondaire	31,0	33,5
Supérieur	11,7	17,5
Total	100	100

Source : Recensement Général de la Population et de l'Habitat (1984, 1994, 2004)/Enquête Nationale sur l'Emploi (1989, 1999, 2005), INS.

C.4 Évolution de l'emploi féminin par secteur d'activité

193. L'évolution de l'emploi féminin par branche d'activité durant la période 1999-2007 fait ressortir les éléments suivants : la régression de la proportion des femmes dans le secteur d'agriculture passant de 22,8 % à 21 %, la régression de la proportion des femmes dans le secteur d'industries manufacturières (de 36 % à 33,3 %) et une nette progression de l'emploi des femmes dans le secteur des services (de 39,8 % à 44,1 %).

C.5 Évolution du nombre de femmes entrepreneurs

194. Le nombre des femmes chefs d'entreprises est de 18 mille dont 79 % sont de niveau d'instruction supérieur. Les femmes chef, d'entreprises sont réparties dans les différents secteurs : 41 % dans le secteur des services, 25 % en industrie, 22 % en commerce et environ 12 % dans le domaine de l'artisanat.

195. D'autres chiffres illustrent le taux d'intégration de la femme dans le secteur du commerce :

- Depuis 2004, la femme représente environ 20 % des agents immobiliers;
- En 2007, environ 27 % des femmes occupent le poste d'agents de publicité;
- En 2007, les dirigeants d'environ 70 % des principales entreprises implantées dans le pays, dans le domaine de la publicité commerciale, sont des femmes.

196. Dans ce cadre, le mécanisme d'appui aux initiatives économiques de la femme continue à jouer le rôle d'intermédiaire entre les mécanismes de financement et les candidates à la création de petites entreprises. Ce mécanisme assure la formation des bénéficiaires, les accompagne dans la mise en place de leurs projets, les encourage et les soutient dans l'accès aux micro crédits (accordés par d'autres structures).

**Article 12
Santé**

197. Dans la période couverte par le présent rapport, la Tunisie a pris toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de

l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

A. Promotion des ressources humaines et matérielles

198. L'adoption d'une approche intégrée au plan de l'infrastructure de santé a joué un rôle déterminant dans l'amélioration de la santé féminine.

199. 90,6 % des hôpitaux de circonscription et des centres de soins de santé de base (représentant le premier niveau de recours des femmes et des enfants aux prestations spécifiques notamment pour la prise en charge d'une grossesse et d'un accouchement eutociques, ainsi que pour une consultation de contraception) prodiguent des soins curatifs et préventifs, et des prestations intégrées de santé maternelle et infantile et de planning familial.

200. Dans le secteur public, la couverture sanitaire a connu une amélioration sensible grâce à l'augmentation du nombre des centres de santé de base qui est passé à 2075 en 2006, soit un taux d'accessibilité de 90 % s'agissant des structures fixes et de 100 % en considérant le réseau mobile des services. Le nombre de médecins généralistes et de sages femmes exerçant exclusivement dans les centres de santé de base est respectivement de 1 699 et de 1 246.

201. Les services de santé reproductive, de plus en plus rapprochés, sont fournis par un personnel médical et paramédical qualifiés, opérant à travers un réseau de prestations fixes et mobiles de 44 centres de planning familial/services de santé reproductive et 428 centres périphériques, desservis par des équipes mobiles.

202. Le réseau de base pour la gestion des risques maternels, notamment en milieu rural, comporte 108 maternités périphériques et hôpitaux de circonscription totalisant 2 613 lits. Les soins spécialisés sont accessibles dans 34 maternités de niveau II dans les hôpitaux régionaux qui constituent le premier niveau de référence pour les soins spécialisés, contre 29 en 1998. 11 maternités universitaires constituent le troisième niveau de référence.

203. Le sommet de l'infrastructure de santé maternelle et infantile et de planning familial, représenté par les hôpitaux universitaires dont des hôpitaux généraux et des instituts spécialisés, se caractérise par la disponibilité d'un plateau technique sophistiqué et d'une garde médicale spécialisée et de tous les moyens d'exploration nécessaires.

204. Le ratio sage femme par habitant est de 19,2 sages-femmes pour 100 000 habitants.

B. Évolution des services de santé reproductive

205. Les consultations médicales prénuptiales et périnatales, la lutte contre l'anémie, la contraception, le dépistage précoce des cancers de l'utérus et du sein, le dépistage et le traitement des infections sexuellement transmissibles, la santé reproductive et sexuelle des jeunes, la prise en charge de la femme ménopausée, le traitement de l'infertilité et de la stérilité chez le couple et la prévention de l'handicap constituent les composantes des services de la santé reproductive.

B.1 Amélioration de la couverture par les prestations périnatales

206. Durant la période 1999/2007, la couverture par les prestations périnatales a connu une amélioration grâce notamment à :

- L’augmentation du nombre des centres de santé de base, celui des médecins de 1^{ere} ligne et celui des sages femmes;
- L’actualisation du module prénatal et l’instauration d’une 5^{ème} consultation au 4^{ème} mois, avec mise en œuvre en 2007 du dépistage du diabète, de l’anémie et des infections urinaires chez la femme enceinte, et ce après formation du personnel concerné;
- L’instauration d’un système de surveillance des décès maternels;
- L’intégration depuis 2004 du programme de périnatalité dans l’enseignement des écoles des sciences et techniques de la santé;
- Le ciblage des régions qui ont enregistré des indicateurs en deçà de la moyenne nationale, à savoir les gouvernorats de Kasserine, Sidi Bouzid et Kairouan par la mise en place d’une stratégie intégrée de formation, d’information, d’éducation, d’évaluation et de suivi et d’octroi d’équipement;
- Le renforcement de l’éducation sanitaire chez les femmes et la sensibilisation à l’intérêt de l’examen prénuptial, la consultation périnatale, le conseil génétique, l’allaitement maternel, l’accouchement en milieu assisté et la prévention de l’anémie;
- La sensibilisation des professionnels sur la mortalité et la morbidité périnatale avec évaluation de la situation au niveau des régions en 2004 et élaboration d’un système de recueil de données et son expérimentation en 2007.

B.2 Évolution des activités d’information, d’éducation et de communication (IEC) en matière de santé reproductive

207. Les services de santé reproductive sont invariablement doublés d’activités IEC qui font appel à divers moyens de communication de masse -notamment la radio- et interpersonnelle à travers un réseau de communicateurs/communicatrices qui assurent des visites à domicile dont les femmes sont les principales bénéficiaires.

208. Les structures sanitaires, socio-éducatives, culturelles et professionnelles, ainsi que les médias et le tissu associatif sont mis à contribution pour aider les populations à s’approprier des comportements favorables à l’autoprotection et à la préservation de la santé à différents moments de la vie. 749 450 femmes ont bénéficié des activités IEC contre 85 078 hommes, soit un pourcentage de 89,8 %.

B.3 Évolution des services de santé reproductive pour les jeunes

209. Les « consultations écoute » et les services en milieu scolaire et dans les structures relevant de l’ONFP jouent un rôle primordial dans la prise en charge des jeunes.

210. En effet, les jeunes scolarisés sont informés, sensibilisés et orientés par le biais de 500 clubs de santé, des bureaux d’écoute et de conseil et des consultations régionales pour adolescents. Ces activités, bien que ciblant les jeunes des deux sexes, ont plus attiré les filles que les garçons, tel qu’il ressort des données de 2006-2007 :

- Services des cellules d'écoute et de conseil : 1 340 filles bénéficiaires contre 851 garçons (soit 61,16 %);
- Services de bureaux d'écoute et de conseil: 5 937 filles bénéficiaires contre 5 901 garçons (soit 50,15 %).

211. De son côté, l'ONFP a mis en place un programme d'éducation doublé de services en santé sexuelle et reproductive, à l'adresse de jeunes en milieu non scolaire (séances de sensibilisation en groupes restreints et homogènes, activités d'éducation par le divertissement « Entertainment education », par le jeu, le théâtre, les concours d'expression artistique et journalistique, entretien individualisé et écoute psychologique). Des ONGs tels que les Scouts, Jeunes médecins sans frontières et l'UNFT prennent part à ces activités. Actuellement, 40 cellules d'écoute et de conseil et 11 « Espaces Jeunes » drainent des populations de jeunes des deux sexes. En 2003, 92 000 jeunes et adolescents ont bénéficié des actions éducatives en santé sexuelle et reproductive, dont 88 % sont des filles. En 2007, ce nombre a atteint 251 874 dont 70,44 % des filles.

B.4 Lutte contre les cancers du sein et de l'utérus

212. Un programme de dépistage précoce du cancer du sein a démarré en 2003 et a profité à 425 000 femmes. Par ailleurs, un programme pilote de dépistage du cancer du sein à partir d'examen mammographique, a été mis en œuvre en septembre 2003 et a profité à plus de 10 000 femmes.

213. Pour assurer le dépistage du cancer de l'utérus, l'ONFP a créé, au cours de 2001-2006, 3 unités de cytologie. En 2006, on a enregistré 20 841 consultations. 12 % des femmes ont eu recours à des analyses pour dépister un cancer de l'utérus. Ce taux ne dépasse pas 5 % en milieu rural, contre 16 % en milieu urbain.

B.5 Lutte contre les MST et le SIDA

214. Au mois d'octobre 2007, le nombre de cas d'infection VIH/SIDA a atteint 1428 dont 361 femmes (soit 25,3 %). Le programme de lutte contre les MST et le SIDA intitulé « Appui au partenariat et au renforcement de la riposte à la menace d'extension du VIH/SIDA en Tunisie », qui bénéficie du soutien du « Global Fund », s'inscrit dans le cadre du Plan Stratégique National 2006-2010 de lutte contre l'infection au VIH/SIDA et les MST, et se veut une réponse à dominance préventive : dépistage, traitement et prise en charge socio-psychologique et prévention de la toxicomanie et des relations sexuelles non protégées.

215. Des intervenants des secteurs public et privé et du milieu associatif contribuent à la concrétisation de ce programme qui cible notamment les jeunes scolarisés et non scolarisés en situation de vulnérabilité, les personnes vivant avec le VIH et leurs familles, les groupes à comportements à hauts risques dont notamment: les femmes en âge de reproduire et les recrues.

C. Indicateurs de couverture sanitaire spécifique

C.1 Surveillance prénatale

216. En 2006, le taux de couverture par au moins une consultation prénatale se situe à 81,5 %. Le taux de couverture par quatre consultations prénatales est de 64,6 %.

C.2 Couverture postnatale

217. Le taux de consultation postnatale reste faible en comparaison avec celui des consultations prénatales. Sur le plan national, cette consultation ne concerne que la moitié des parturientes. Parmi les causes évoquées pour expliquer le faible attrait de cette consultation, l'on peut citer l'absence d'effets indésirables ressentis en post-partum (74 %), ignorance de l'importance de la consultation postnatale (9 %) et coût de cette consultation (7 %).

218. Le paramètre « niveau d'instruction » est plus déterminant que celui du « milieu ». Les femmes sont 53,4 % à consulter en milieu urbain contre 44,5 % en milieu rural. Celles qui ne consultent pas ont un niveau d'instruction universitaire (34 %), secondaire (41 %), école de base (43 %), primaire (52 %) et 63 % sont analphabètes.

C.3 Accouchement en milieu médicalement assisté

219. L'accouchement sans l'assistance d'un personnel qualifié est passé de 9,7 % en 2001 à 5,4 % en 2006.

C.4 Mortalité maternelle

220. L'instauration du Système de surveillance des décès maternels 1999-2006 a permis de suivre la tendance des décès maternels survenus dans les structures hospitalières publiques. En l'espace de 7 ans, la mortalité maternelle a diminué de 24,5 %, soit une réduction annuelle de 3,6 %, et ce grâce à l'amélioration des conditions de vie en milieu rural, aux interventions du Fonds de Solidarité Nationale, au développement du programme de périnatalité et à la réussite du programme de planning familial.

221. Le taux de mortalité maternelle est estimé à 50 pour cent mille naissances vivantes dépassant ainsi largement l'objectif de l'« International Conference on Population and Development » qui est d'atteindre un taux de mortalité maternelle au dessous du seuil des 100 décès pour cent mille naissances vivantes en l'an 2005.

C.5 Mortinatalité

222. L'objectif de 35 %, recommandé pour l'an 2015, par la 4^e conférence internationale sur les femmes est déjà dépassé depuis 1999 avec un taux de mortalité infantile de 26,2 %. En 2005, ce taux atteint 20,3 % (22 % pour les filles contre 25 % pour les garçons, alors que le niveau mondial est respectivement de 81 % et de 83 %).

D. Maîtrise de la fécondité

223. Le pourcentage de femmes utilisant une contraception est passé de 31 % en 1978 à 60,2 % en 2006. Les différences entre les régions diminuent de manière soutenue et les femmes analphabètes aussi bien que les femmes rurales enregistrent des taux élevés de contraception. Dans les régions où des disparités ont été constatées au niveau des taux de couverture de planning familial, une stratégie spécifique a permis de rapprocher les taux nationaux de ceux enregistrés dans les zones rurales. Les régions du Sud et du Centre Ouest, qui affichaient des taux plus faibles que la moyenne nationale, ont actuellement des taux dépassant les 50 %. Dans la région du Nord Ouest, le taux a atteint 62,5 % en 2006.

224. L'indice synthétique de fécondité et l'espérance de vie à la naissance traduisent bien l'évolution favorable de la santé de la femme :

- L'indice synthétique de fécondité (ISF), dimension finale de la maternité, est passé à 1,87 en 2007;
- L'espérance de vie à la naissance de la femme est passée à 75m5 ans en 2005.

225. L'analyse des indicateurs de santé cités ci-dessus des femmes montre que la Tunisie a enregistré des progrès remarquables tant au niveau de l'offre des services pour la prise en charge des besoins de santé des femmes que de l'amélioration de leur santé.

226. Quant aux perspectives de tous ces efforts en matière de consolidation du droit de la femme à la santé, il y a lieu de souligner que le 11^{ème} Plan de Développement (2007-2011) met l'accent sur la nécessité d'une meilleure prise en charge de la santé spécifique des femmes y compris dans le domaine psychique, et ce, par l'intensification de la prévention afin de réduire la mortalité maternelle à moins de 35 pour 100 000 naissances vivantes, d'assurer 100 % d'accouchement en milieu assisté, de réduire la mortalité infantile à moins de 15 % et la mortalité néonatale à moins de 10 %, de réduire à moins de 10 % la prévalence de l'anémie carencielle chez la femme enceinte qui est actuellement de 14 % et de promouvoir la santé mentale de la femme.

Article 13

Avantages économiques, sociaux et culturels

227. Les droits et les avantages économiques, sociaux et culturels en faveur des femmes sont considérés, dans le contexte des grandes options nationales, comme essentiels pour la promotion des droits de la femme. Le gouvernement estime que la réussite de la politique de lutte contre les discriminations à l'encontre des femmes implique, entre autres, des moyens et des structures aux échelons national, régional et local afin de permettre aux femmes de s'épanouir et de contribuer à l'œuvre du développement intégral et humain.

A. Accès des femmes aux prestations sociales et familiales

A.1 Sécurité sociale

228. Durant la période couverte par le rapport, la couverture sociale a été étendue aux catégories sociales non encore touchées par le régime de sécurité sociale (dont notamment les employés de maison qui sont majoritairement des femmes). En outre, le nombre de femmes pensionnées (secteurs public et privé) a évolué de 609678 (soit 27,8 % du total des pensionnés) en 1999 à 1042676 (soit 32 %) en 2007.

A.2 Défense et intégration sociale

229. Dans le cadre du suivi de la recommandation du Comité CEDAW invitant « l'État partie à inclure dans son prochain rapport des informations sur la situation des familles monoparentales dont le chef est une femme ayant des enfants illégitimes, et notamment sur les mesures prises pour veiller à ce que les droits de ces femmes soient protégés » (Voir Observations finales du Comité-CEDAW :Tunisia.2002, A/57/38, par. 205), il y a lieu de noter que de nouveaux

mécanismes et de nouvelles approches ont été mis en place, depuis 2004, dans le cadre de la réalisation de la stratégie nationale de la défense et d'intégration sociales.

230. Les objectifs principaux de cette stratégie consistent en l'encadrement des catégories sociales vulnérables avec une attention particulière accordée à la situation de la famille monoparentale dont le chef est une mère célibataire. Généralement, cette catégorie est issue d'un niveau social plus au moins démuné, touchant toutes les zones et les niveaux d'instruction. Les cas recensés uniquement dans la capitale en 2004 se situent à 456 cas contre 384 cas en 2002.

231. Dans le cadre des efforts consentis par le MASSTE, les mères célibataires jouissent de différentes prestations, notamment la gratuité des soins, la conciliation, la réintégration familiale et l'aide à l'insertion socioéconomique. Ainsi, le MASSTE a procédé à la création, à Tunis et à Sousse, de 2 centres de protection et d'orientation sociale avec une capacité d'accueil, respectivement, de 45 et 36 personnes. Ces centres assurent l'accueil des personnes sans domicile et sans soutien familial et offrent aux personnes concernées l'écoute, l'encadrement psychologique, les soins médicaux et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle. En outre, au niveau de l'Institut national de la protection de l'enfance, relevant du MASSTE, une cellule d'écoute a été mise en place au profit des mères célibataires et qui assure l'écoute, la prise en charge psychologique et l'aide à l'insertion.

232. Dans ce même ordre d'idées, le MAFFEPA œuvre en partenariat avec certaines ONGs (Amel, la Voix de l'enfant et le Centre de Protection de l'Enfance) pour une meilleure réinsertion sociale, économique et psychique des mères célibataires.

233. Parmi les mesures prises pour faciliter la réinsertion des femmes célibataires, on peut mentionner :

- L'encouragement des mères célibataires à ne pas abandonner leur(s) enfant(s) et ne pas récidiver;
- L'offre d'une formation (ou un emploi si possible) afin de pouvoir s'assumer en tant que famille monoparentale;
- L'encouragement des familles à réinsérer leur fille dans la famille;
- La sensibilisation par des sessions de formation des autres organismes/ ministères impliqués (tels que le MAFFEPA, Santé Publique, Education/ Information et médias et ONGs...) afin de toucher le maximum de régions, dont les zones les plus démunies appelées zones d'ombre.

234. Par ailleurs, il y a lieu de noter que la législation tunisienne protège l'enfant né hors mariage en lui garantissant le droit à un nom patronymique. Dans ce cadre, la loi n° 2003-51 du 7 juillet 2003 permet à la mère de donner son nom à l'enfant né hors mariage. La paternité de l'enfant est obligatoirement confirmée par des analyses génétiques (ADN) même s'il n'y a pas lieu à un mariage entre les parents biologiques.

B. Accès des femmes aux programmes d'assistance et de lutte contre la pauvreté

235. La stratégie nationale de lutte contre la pauvreté dont celle des femmes, activement relayée par le tissu associatif, vise à mettre en place les conditions de base de l'intégration des populations vulnérables dans le circuit économique au

moyen de programmes, de mécanismes et d'outils d'intervention appropriés, ciblant aussi bien les hommes que les femmes, notamment celles qui vivent dans « les zones d'ombre », les milieux ruraux enclavés et les régions périurbaines.

236. C'est ainsi que le FSN est intervenu depuis sa création (et jusqu'à 2007) dans 1 817 zones d'ombre nécessitant un investissement de 853 millions de dinars au profit de 256 000 familles totalisant 1 300 000 habitants, soit 12,5 % de la population tunisienne. Il leur a permis de sortir de l'isolement et de la pauvreté, en contribuant à améliorer leurs conditions de vie, en transformant les logements rudimentaires en logements salubres et décents et en assurant l'électrification et l'alimentation en eau potable.

237. Le Programme d'Aide aux Familles Nécessiteuses (PAFN), qui touche près de 121 000 familles, au sein desquelles les femmes représentent 53 %, accorde la priorité dans ses interventions aux familles monoparentales ayant des enfants à charge et dont le chef est une femme.

238. Le nombre des femmes bénéficiaires des programmes d'aide sociale a évolué de 106 773 en 1999 à 149 399 en 2007, soit une part dans le nombre total des bénéficiaires en 1999 et 2007 respectivement de 60 % et de 62 %.

239. Les ONGs jouent un rôle de plus en plus important dans le développement des programmes d'aide à l'auto-développement des ressources des femmes. Durant la période 1999-2007, la part des femmes bénéficiaires des « programmes d'aide à l'auto développement », initiés par l'Union Tunisienne de Solidarité Sociale, est en moyenne de 50,3 %.

C. Accès des femmes aux prêts bancaires, hypothécaires et autres formes du crédit financier

240. Le rehaussement du montant du microcrédit de 1 000 dinars en 1999 à 4000 dinars en 2004 pour les activités productives et de 300 à 500 puis à 700 dinars pour l'amélioration des conditions de vie, l'augmentation du nombre d'associations de microcrédit de 6 associations en 1999 à plus de 271 associations actuellement, la fixation du taux d'intérêt maximum à 5 %, la prolongation de la participation du Fonds National de l'Emploi de 3 à 5 ans aux salaires des agents de crédits des associations, ont élargi le nombre des femmes accédant à ce genre de prêts.

241. Le FSN et la BTS sont particulièrement actifs dans l'attribution de microcrédits aux femmes promotrices de microprojets, ne disposant pas de fonds propres, ni des garanties classiques d'accès aux crédits bancaires traditionnels. En vertu de la loi n° 99-67 du 15 juillet 1999, une ligne de crédit à faible taux d'intérêt, a été créée au sein de la BTS, au profit des ONGs intervenant sur le terrain, dans le cadre d'un nouveau dispositif de microcrédits ciblant les catégories à faible revenu et les familles nécessiteuses qui sont en mesure d'exercer une activité économique.

242. En 5 années d'exercice, la BTS a financé 70 247 projets (dont 21 234 à travers les associations de microcrédits) pour un montant global de 271 500 mille dinars ainsi répartis :

	Nombre de projets			Montants		
	Hommes	Femmes	Taux des femmes	Hommes	Femmes	Taux des femmes
BTS	34 381	14 582	29,7 %	190 666	64 860	25,4 %
Associations de développement	13 846	7 438	34,9 %	10 384	5 579	35 %
Total	48 227	22 020	31,3 %	201 250	70 439	25,9 %

243. Au total, les femmes ont bénéficié de 31,3 % des projets financés et de 26 % des montants alloués.

D. Le Mécanisme d'Appui aux Initiatives Économiques des Femmes

244. Le Mécanisme d'Appui aux Initiatives Économiques des Femmes, créé en 1998, dans le cadre de la deuxième stratégie « Femme et développement » (1997-2001) est un programme mis en place par le MAFFEPA et chargé de favoriser une meilleure participation des femmes à la vie économique en leur facilitant l'accès aux différentes sources de financement, à la formation et à l'encadrement nécessaires à la création d'activités économiques génératrices de revenus permanents.

245. Ce mécanisme continue d'initier des actions d'appui technique et institutionnel de soutien de l'entrepreneuriat féminin, de participer au renforcement des capacités des partenaires du projet en matière de gestion des microcrédits et d'accompagnement des femmes entrepreneurs dans la création et le développement d'activités économiques, tout en veillant à favoriser l'émergence d'un environnement propice aux échanges d'expériences et d'expertises, d'assistance et d'apprentissage mutuels.

246. Ce mécanisme, qui s'adresse particulièrement aux ONGs partenaires, cible, aussi, les cadres de la BTS et les femmes des milieux urbain et périurbain défavorisés.

247. Le « Mécanisme d'Appui aux Initiatives Économiques des Femmes » a réalisé son premier projet « Appui aux Initiatives Économiques Féminines » dans le cadre de la coopération tuniso-canadienne de 1999 à 2002 au profit de 20 associations partenaires. Le second projet du mécanisme, intitulé « Projet d'Appui à la micro-entreprise et à l'entrepreneuriat féminin » et en cours d'exécution dans le cadre de la coopération tuniso-suédoise, a pris fin en mars 2009 et a profité à 8 associations et 2 structures professionnelles.

248. Les activités du présent projet ont été axées sur :

- L'identification des partenaires du mécanisme;
- Le financement des propositions des projets;
- L'assistance et l'appui à la mise en œuvre des projets financés;
- La réalisation des études thématiques;
- L'organisation et la participation à des rencontres et forums des différentes parties prenantes.

249. À ce jour, le mécanisme a mobilisé un montant global de 372 950 dinars au profit de 1 010 femmes pour un appui direct ou indirect.

E. Accès des femmes aux activités récréatives, sportives et culturelles

E.1 Le sport féminin

250. Plusieurs mesures ont été prises en faveur du sport féminin tels que :

- La consécration de 10 % des revenus du Fonds national du sport pour les associations sportives féminines;
- Le renforcement de la présence féminine dans les différentes disciplines sportives et les catégories d'âge;
- L'octroi d'une subvention annuelle de 5 000 dinars pour chaque association sportive féminine;
- La gratuité de l'utilisation des infrastructures sportives pour les entraînements et les compétitions sportifs féminins;
- L'exonération des associations et des sections sportives féminines du paiement des cotisations aux fédérations sportives;
- L'encouragement de la présence des femmes dans les postes de décision au sein des fédérations sportives en exigeant de consacrer 20 % au moins des postes des membres des bureaux fédéraux pour les femmes;
- L'encouragement de la création des associations au sein des établissements scolaires en tant que milieu favorable pour la pratique sportive chez les filles.

251. Les données statistiques suivantes illustrent la présence croissante de la femme dans le secteur du sport :

- Le pourcentage des licenciées en sport a évolué de 13,58 % en 1999 à 23,97 % en 2007;
- Les associations sportives féminines représentent 10,24 % des associations sportives en 2007, contre 6,13 % en 1999;
- Le nombre des femmes dans les postes de décision au sein des structures sportives a évolué de 350 en 2004 à 592 en 2007;
- Le taux général de bénéfice des filles de l'éducation physique a évolué de 46,44 % pour l'année 1999/2000 à 69,15 % pour l'année 2006/2007;
- Le pourcentage des femmes enseignantes de l'éducation physique est de 30 %.

252. Malgré l'appui de l'État, les femmes trouvent des difficultés dans l'accès au sport dont notamment :

- L'insuffisance des ressources financières des associations et des sections sportives féminines;
- L'insuffisance du nombre des femmes dans les postes de décision au sein des structures sportives;
- La programmation des entraînements à des heures tardives, ce qui engendre la réticence des femmes à la pratique du sport;

- La cessation prématurée de la pratique du sport chez les filles pour diverses raisons (mariage, études ...).

E.2 Activités récréatives et culturelles

• Animation culturelle

253. L'action d'animation culturelle se propose d'atteindre toutes les franges de la société tunisienne. Elle comporte, toutefois, une programmation spécifique ciblant certaines catégories sociales telles que les jeunes et les femmes. Le nombre des activités destinées aux femmes a évolué de 909 en 1999 à 1695 en 2007.

• Livre et lecture publique

254. Le nombre des femmes bénéficiaires des services des bibliothèques publiques ne cesse d'augmenter tel que l'illustre le tableau suivant :

Évolution du nombre des bénéficiaires des services des bibliothèques publiques selon le sexe

<i>Année/sexe</i>	<i>1999</i>	<i>2007</i>
Garçons	1 585 839	1 669 561
Filles	1 690 688	1 772 832
Hommes	1 365 806	1 689 556
Femmes	1 438 724	1 808 490
Total	6 081 057	6 940 439

255. L'État soutient l'écriture féminine par l'acquisition des livres écrits par des femmes. Le nombre d'exemplaires publiés par des femmes et subventionnés a évolué de 9 820 (pour un montant de 51 381 dinars) en 1999 à 47 275 (pour un montant de 163 891 dinars) en 2007. L'État soutient également l'écriture féminine par la subvention du papier. Le nombre de titres subventionnés a évolué de 47 (pour un montant de 18 051 dinars) en 1999 à 133 (pour un montant de 69 100 dinars) en 2007.

• Musique et Danse

256. Le secteur de la musique compte 55 troupes de musique composées de femmes dont 10 troupes de musique instrumentale et 45 troupes de musique populaire. Le nombre de femmes, qui ont des cartes professionnelles dans le domaine de la musique et de la danse (toutes les spécialités confondues), est de l'ordre de 80 femmes, soit 13,5 % du nombre total.

257. La formation dans le domaine de la danse compte une forte présence féminine. Le nombre de femmes inscrites dans les écoles spécialisées de musique et de danse est de 2 200 sur un total de 4 200.

• Cinéma

258. La présence de la femme dans le secteur du cinéma a connu des progrès au niveau de tous les corps de métiers : actrice, productrice, monteuse, régisseur, scénariste... La femme a également accompli des performances remarquables dans le domaine de la création et de la production cinématographique. On compte actuellement 11 femmes réalisatrices de renommée internationale, 5 femmes scénaristes et 5 productrices privées. Certaines d'entre elles ont récolté des distinctions nationales et internationales.

259. Il y a lieu de noter que les textes réglementaires régissant le secteur dans son ensemble s'appliquent à tous les créateurs sans discrimination fondée sur le sexe.

• Théâtre

260. La participation de la femme dans le domaine du théâtre et des arts dramatiques ne cesse de s'accroître tel que l'illustre le tableau suivant :

	1999	2003	2007
Nombre d'actrices ayant la carte professionnelle	46	60	142
Nombre de gérantes de sociétés privées de Théâtre	09	26	44
Nombre de productrices	08	21	43
Nombre d'auteurs	04	14	15
Nombre de femmes metteurs en scènes	02	11	10

261. Les statistiques, ci-dessus, concernent les femmes opérant dans le secteur artistique uniquement.

• Loisirs

262. Il ressort de l'enquête nationale effectuée sur le budget temps des hommes et des femmes et ayant pour objectif de fournir des informations aussi détaillées sur l'emploi du temps des hommes et des femmes, que les femmes ont environ une heure de loisirs de moins que les hommes. Les femmes ne peuvent y consacrer que 2 h 18 min (environ 9,9 % du temps dépensé par la femme sur 24 h). En matière de loisirs, les hommes passent une bonne partie de leur temps au café (40 min). Tandis que les femmes consacrent en moyenne plus de 2 h (128 min) par jour devant l'écran de la télévision.

Article 14

Femmes des régions rurales

263. Des mesures et des actions positives qui ciblent la femme dans les régions rurales ont été engagées durant la période couverte par le présent rapport. Le but est de réduire l'écart entre les femmes et les hommes vivant en milieu urbain et en milieu rural, pour assurer les mêmes chances de réussite et permettre une égalité effective entre l'homme et la femme quel que soit le milieu géographique ou social auxquels ils appartiennent.

A. La promotion des femmes rurales, un choix stratégique

264. Selon le dernier recensement général de la population et de l'habitat de l'année 2004, le nombre des femmes vivant en milieu rural – tous âges confondus – est de 1 758 020 soit 35,5 % de la population féminine totale. L'amélioration de leurs conditions de vie, le renforcement de leurs capacités et la consolidation de leur contribution dans l'édification du pays, constituent un choix stratégique dans la politique de développement national.

265. Le démarrage effectif en 2000 du « Plan d'Action National pour la Promotion des Femmes Rurales » (PANPFR mis en place de décembre 1998) s'inscrit dans le cadre de ce choix puisqu'il constitue un vecteur important de l'approche du développement local et régional et d'une nouvelle perception de la place et du rôle de la femme dans ce développement.

266. Se référant à la stratégie nationale « Femme et développement » et aux orientations des 9^{ème}, (1997-2001), 10^{ème} (2002-2006) et 11^{ème} (2007-2011) plans de développement social et économique et aux recommandations de Beijing, le « Plan d'Action National pour la Promotion des Femmes Rurales » a pour objectif global « l'intégration effective des femmes rurales dans le processus du développement ».

267. En 2007, ce plan a touché 400 000 femmes rurales contre 205 350 femmes rurales en 2003, soit une évolution de 48,66 % et ce à travers la mise en œuvre de divers programmes qui ont concerné principalement des domaines d'intervention prioritaires tels que la formation professionnelle, la promotion d'activités génératrices de revenus et la création de micro-entreprises, la lutte contre l'abandon scolaire, la santé reproductive et la santé de la mère et de l'enfant.

268. Un ensemble de mécanismes de coordination, de suivi et d'évaluation de ce plan d'action ont été mis en place, à savoir :

- Une « commission nationale pour la promotion des femmes rurales » créée en vertu du décret n°2001-2311 du 8 octobre 2001 : composée de représentants des différents ministères, organismes gouvernementaux et ONG, et présidée par la Ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, elle a pour mission la coordination, le suivi, et l'évaluation du Plan d'action à l'échelle nationale;
- Des commissions régionales de promotion des femmes rurales (CRPFR) créées en vertu du décret n°2001-2902 du 20 décembre 2001 : Une par gouvernorat, la CRPFR est présidée par le gouverneur et comprend les directeurs régionaux des différents départements concernés par le plan d'action ainsi que les représentants des différentes ONG actives dans le milieu rural. La CRPFR est appelée à élaborer, mettre en œuvre et suivre le plan d'action régional tout en s'insérant dans les orientations et les axes du plan d'action national.

269. Dans ce même cadre, l'État a créé des pôles de rayonnement dans les zones rurales qui sont des espaces d'animation où s'expriment les potentialités de toutes les catégories sociales, tous âges confondus, à travers la participation à des activités culturelles, sociales, d'animation et d'auto-développement. Ces pôles sont appelés, par ailleurs, à faciliter la coordination entre les différents intervenants de développement à l'échelle locale et à favoriser le travail associatif et la participation des femmes à la dynamique du développement local.

270. Entre les années 2004 et 2007, 13 pôles de rayonnement en faveur de la femme rurale ont été mis en place dans 12 gouvernorats, dans le cadre des conventions de partenariat avec des ONG et de la coopération bilatérale, dont un pôle pilote créé en 2004 à Ain El Baya, une localité du Nord-Ouest, dans le cadre du partenariat entre le MAFFEPA et une ONG de développement. 525 familles réparties sur 14 agglomérations rurales sont concernées par les activités de ce pôle, et 800 femmes y participent régulièrement et d'une manière active aux activités de formation, d'éducation sociale et sanitaire, d'alphabétisation ainsi qu'à des activités culturelles et de loisirs. D'ailleurs, un comité de développement local, dont les membres ont été élus par les femmes bénéficiaires, a vu le jour au sein du pôle de rayonnement, et un programme d'appui et d'encadrement est mis en place dans le but de faire évoluer ce comité de développement vers une association qui prendra entièrement en charge les activités du pôle après le désengagement de l'ONG qui en assure actuellement la gestion.

271. Les résultats édifiants réalisés par ce premier pôle et l'adhésion totale des femmes à ce projet ont largement incité le MAFFEPA à la multiplication de tels espaces et leur généralisation progressive dans d'autres régions de la Tunisie. Une population de 10 000 personnes est concernée actuellement par les activités des pôles de rayonnement.

272. Des mesures ont été prises, en 2001, pour la dynamisation du travail associatif dans le milieu rural et pour une meilleure implication des ONGs dans la mise en œuvre et la réalisation des objectifs du Plan d'action national pour la promotion des femmes rurales. Une étude sur l'état des lieux du travail associatif en milieu rural a été réalisée par le MAFFEPA en 2004 et a débouché sur des recommandations visant la dynamisation des ONGs en vue d'une plus grande implication des femmes dans le développement local. Par ailleurs, des sessions de formation et d'appui institutionnel ont été organisées dans ce sens en faveur des ONGs notamment celles actives dans le milieu rural. Entre 2000 et 2004, 140 nouvelles sections ont été créées par l'UNFT en vue de rapprocher ses services de la femme où qu'elle soit, notamment en milieu rural, et ce, conformément aux orientations du Plan d'action national en faveur des femmes rurales.

273. Un prix présidentiel a été institué depuis 2001 pour « Le meilleur programme ou projet ou initiative régionale pour la promotion des femmes rurales ». Ce prix est décerné annuellement, à l'occasion de la journée mondiale de la Femme rurale, à des personnes physiques ou à des organisations gouvernementales ou non gouvernementales ayant contribué à l'amélioration et à la promotion des conditions des femmes en milieu rural.

274. Par ailleurs, un programme d'appui institutionnel et technique a été initié depuis 2003 en faveur des planificateurs à l'échelle régionale. Il porte notamment sur les approches de développement basées sur les analyses et la planification selon le genre.

275. D'autres mesures ont été prises en 2007 lors d'un conseil ministériel consacré à la promotion des conditions des femmes rurales dont notamment :

- L'augmentation du taux des femmes rurales bénéficiaires de microcrédits de 19,9 % à 30 % en 2011;
- L'augmentation des ressources financières réservées aux femmes rurales dans le cadre des grands projets de développement agricole intégrés de 1,3 % en 2006 à 5 % en 2011;

- La mise en place d'un plan de mise à niveau de la formation professionnelle en faveur des jeunes filles rurales;
- La lutte contre l'abandon scolaire de la fille rurale, le rapprochement des services de santé de la mère et de l'enfant;
- Le rapprochement des services de loisirs et de culture des populations féminines rurales;
- La promotion de la participation active des femmes rurales dans les différentes institutions locales, professionnelles et communautaires.

276. D'autres mécanismes sont de nature à soutenir le Plan d'action national pour la promotion de la femme rurale, tels que le PNEA, le FSN et le FNE.

B. Amélioration des conditions de vie des femmes rurales

277. Grâce aux efforts considérables consentis dans le cadre des programmes nationaux d'adduction d'eau potable, d'électrification et de promotion de l'habitat, ajouté à l'apport précieux du FSN agissant dans les zones les plus démunies, appelées « zones d'ombre », les taux de couverture à l'échelle rurale ont enregistré une augmentation significative en 2006, passant à 90,6 % pour la desserte en eau potable et à 98,5 % pour l'électrification, de même que l'utilisation du gaz comme source d'énergie principale pour la cuisson des repas a atteint 98,2 %.

278. La même évolution a concerné, également, l'habitat et le confort ménager. Selon le dernier recensement général de la population et de l'habitat de l'année 2004, le taux des logements rudimentaires a régressé de 1,2 % en 1999 à 0,8 % en 2004. De surcroît, 90,2 % des ménages tunisiens -tous milieux confondus- disposent en 2004 d'un téléviseur et plus que la moitié des ménages (46,8 %) ont une ouverture sur l'extérieur par le biais des chaînes satellitaires. Par ailleurs, 39 % des ménages ruraux disposent d'un téléphone mobile ou fixe.

C. Couverture sociale et sanitaire des femmes rurales

279. La couverture sociale est généralisée et a touché toutes les catégories sociales sans distinction de sexe, y compris les femmes rurales.

280. Le nombre des centres de santé de base (offrant des services de surveillance prénatale et de planning familial) est passé de 2052 en 2003 à 2075 en 2006, soit un taux d'accessibilité de 90 % s'agissant des structures fixes et de 100 % en considérant le réseau mobile des services destiné à répondre aux besoins de la population rurale et en particulier ceux des femmes dans les zones à faible densité de population.

281. La création dans les « zones d'ombre », couvertes par le FSN, de 139 centres de soins de santé de base dotés des ressources matérielles et humaines nécessaires et la contribution active des programmes nationaux de santé ainsi que la mise en place d'une stratégie basée sur l'implication d'animatrices rurales locales dans la sensibilisation des femmes de la communauté à laquelle elles appartiennent, à l'importance de consultation des centres de santé et des réseaux mobiles, ont permis à un plus grand nombre de femmes rurales de bénéficier des services de santé maternelle et de planning familial.

282. 800 zones d'intervention du FSN sont actuellement couvertes par les prestations prénatales, postnatales, gynécologiques et de planning familial, et ce par les centres de santé de base dans 294 zones, ou bien par les équipes mobiles dans 378 zones ou bien encore du fait de leur proximité d'une structure sanitaire (à moins de 5 km), et ce dans 137 zones.

283. Malgré l'effort consenti par la Tunisie en matière de généralisation des services sanitaires dans toutes les régions du pays, des écarts persistent entre les indicateurs enregistrés en milieu rural et urbain.

284. Les données suivantes reflètent l'évolution des indicateurs de couverture sanitaire dans les milieux urbain et rural :

- L'accouchement sans l'assistance d'un personnel qualifié est passé de 20,3 % en 2001 à 11 % en 2006 en milieu rural contre des taux enregistrés en milieu urbain qui sont respectivement en 2001 et 2006 de 9,7 % et 5,4 %;
- En 2006, les femmes sont 53,4 % à effectuer une consultation post-natale en milieu urbain contre 44,5 % en milieu rural;
- En 2006, le taux de couverture par 4 consultations prénatales est de 51,4 % en milieu rural contre 72,6 % en milieu urbain;
- En 2006, une analyse des activités information, éducation et communication en matière de santé reproductive indique que 2/3 des personnes bénéficiaires (66 %) vivent en milieu communal, 18,4 % vivent en milieu non communal et 15 % dans des zones d'ombre en milieu rural;
- En 2007, l'indice synthétique de fécondité (ISF) est de 1,5 en milieu urbain et de 2.6 en milieu rural;
- Le taux de prévalence contraceptive s'est considérablement amélioré à l'échelle nationale, avec une réduction de l'écart entre milieu rural et milieu urbain. En 2006, il est de 57,8 % en milieu rural et de 60,2 % en milieu urbain.

285. Les difficultés d'accès des femmes rurales aux services sanitaires sont d'ordre géographique et économique dans les gouvernorats du Centre-ouest comme pour l'accouchement assisté dans les maternités qui reste faible surtout à Sidi Bouzid (78,2 %) et à Kasserine (70 %). Pour surmonter ces difficultés, le Ministère de la santé publique avec ses structures concernées (y compris l'ONFP) a préparé un plan d'intervention dans les gouvernorats de Kasserine, Sidi Bouzid, Kairouan, Tataouine, Médnine et Gafsa. 25 circonscriptions ayant des taux de couverture faibles en périnatalité y ont été identifiées pour une intervention spécifique. A cet effet, l'ONFP a déjà mobilisé des moyens additionnels pour renforcer l'offre et le recours aux services dans ces gouvernorats.

286. Le 11^{ème} plan de développement (2007-2011) prévoit d'atteindre, dans les milieux urbain et rural, un taux de couverture par 4 consultations prénatales de 80 % et un taux d'accouchement en milieu assisté de 100 %. Il prévoit, en outre, la mise en place d'une stratégie nationale ciblant les régions affichant des indicateurs sanitaires maternels au dessous des aspirations.

D. Accès des femmes/filles rurales à l'éducation et la formation

287. La réforme du système scolaire par la loi d'orientation n°2002-80 du 23 juillet 2002, le renforcement du réseau des écoles, les mesures prises pour le réaménagement de l'horaire scolaire pour l'adapter aux conditions de vie en milieu rural, l'amélioration de l'infrastructure scolaire (équipements sanitaires, eau, électricité) et le développement des services du transport scolaire ont eu un impact positif sur la scolarisation de la fille rurale et sur le prolongement de sa scolarité.

288. Le taux de scolarisation des filles pour la tranche d'âge 6-14 ans, dans le milieu rural, a évolué de 77,8 % en 1994 à 94,4 % en 2007 (évolution de 23,12 % entre 1989 et 2007).

289. Un plan stratégique pour lutter contre l'abandon scolaire a été mis en place et comporte des mesures à caractère pédagogique et autres à caractère social ciblant l'élève, l'éducateur et l'institution éducative telles que l'amélioration des conditions scolaires, la mise en place des services de transport scolaire, la création d'internats et de cantines scolaires surtout dans les zones rurales qui se caractérisent par des indicateurs inférieurs à la moyenne nationale.

290. 20 cellules mobiles d'action sociale scolaire en milieu rural ont été également créées entre 2005 et 2008 dans les régions rurales et ce, dans le cadre du programme d'action sociale en milieu scolaire qui ont touché en 2007/2008 4075 cas dont 1 854 filles.

291. La difficulté d'avoir des statistiques exactes sur l'abandon scolaire en milieu rural a été l'un des motifs de la mise en place d'un programme de formation en « Diagnostic, analyse et planification selon le genre » initié par le MAFPEPA en faveur des membres des commissions régionales pour la promotion de la femme rurale.

292. Dans le cadre du suivi de la recommandation du Comité CEDAW encourageant « la Tunisie à poursuivre la mise en œuvre des programmes visant spécialement à réduire l'analphabétisme chez les femmes en particulier les femmes rurales et les personnes âgées » (Voir Observations finales du Comité-CEDAW :Tunisie.2002, A/57/38, par. 203), l'analphabétisme féminin en milieu rural a enregistré une baisse conséquente due principalement à la mise en place en 2000 du PNEA et les différentes actions spécifiques conduites par les différents intervenants, notamment l'UNFT, dans le cadre du Plan d'action national pour la promotion des femmes rurales.

293. 54 % de la population touchée par le PNEA vit en milieu rural, et 77 % de cette population sont des femmes. La multiplication des centres d'enseignement d'adultes, la diversification des modes d'enseignement et leur adaptation aux conditions des femmes rurales ont largement participé à la régression - de 7 points - de l'analphabétisme féminin en milieu rural, qui est ainsi passé de 53,2 % en 1999 à 46,4 % en 2004 et ce, selon le dernier recensement général de la population et de l'habitat de l'année 2004.

294. Dans le domaine de la formation, une série de mesures ont été prises durant la période 2001-2007 en vue de réhabiliter et mettre à niveau 41 centres parmi les 84 centres de formation de la jeune fille rurale relevant de l'UNFT.

295. L'année 2004 a vu le démarrage de la mise à niveau d'une première tranche de 4 centres de formation de la jeune fille rurale dans quatre régions différentes. Au terme de l'année 2009, 20 centres de formation de la jeune fille rurale parmi les 41 identifiés comme prioritaires, auront été mis à niveau.

296. Dans ce même cadre, une convention de partenariat entre le MAFFPEA et l'UNFT a été signée en août 2007 pour réaliser des programmes communs visant la promotion de la fille et la femme rurale, la garantie de leur accès facile à l'insertion sociale et économique et leur participation effective dans le développement local.

297. Par ailleurs, les 14 centres de formation de la jeune fille rurale, relevant de l'Agence tunisienne de la formation professionnelle, dont la capacité d'accueil est de 1 200 places, dispensent une formation diversifiée et adaptée aux différents niveaux scolaires des jeunes filles rurales, ainsi qu'aux spécificités et potentialités économiques régionales.

298. Le programme de vulgarisation féminine élaboré dans le cadre du projet de développement de la recherche et de la vulgarisation agricole (projet BIRD ayant démarré en 1992) continue d'assurer des actions de conseils techniques, de gestion et de formation dans le cadre des centres de formation professionnelle agricole ou de chantiers spécialement organisés pour répondre aux besoins des femmes. Quatre groupes sont ciblés : les épouses d'agriculteurs et les femmes chefs d'exploitation, les filles d'agriculteurs et les ouvrières agricoles. Ce programme touche dix (10) régions dans le Nord, le Centre et le Sud du pays.

299. Les données statistiques relevées par l'évaluation périodique du Plan d'action pour la promotion de la femme rurale couvrant la période 2003-2005, montrent que 8 268 femmes rurales ont bénéficié des activités de formation en agriculture.

E. Présence des femmes rurales dans les secteurs d'agriculture et d'industrie manufacturière

E.1 Le secteur de l'agriculture

300. En 2007, le nombre de femmes chefs de projets agricoles s'est élevé à 3 000, bénéficiant de 21 % de la valeur totale des crédits alloués. Le nombre de femmes rurales propriétaires d'exploitations agricoles s'est élevé à 30 000, représentant 6,4 % du nombre total des agriculteurs. 58 % du nombre total des agriculteurs sont des femmes rurales travaillant en tant qu'ouvriers permanents.

E.2 Le secteur de l'industrie manufacturière

301. Les femmes rurales travaillant dans le secteur de l'industrie manufacturière sont de l'ordre de 34,9 % selon le dernier recensement général de la population et de l'habitat de l'année 2004.

F. Financement des projets des femmes rurales

302. Selon les données fournies par l'évaluation périodique du Plan d'action national pour la promotion de la femme rurale couvrant la période 2003-2005, 62 644 femmes rurales ont bénéficié en 2004 de programmes de sensibilisation, d'encadrement et d'information sur les opportunités de formation et de financement. En 2005, ces programmes ont été élargis pour toucher 242 002 femmes rurales.

303. En 5 années d'activité de la BTS (créée en 1997), les femmes ont bénéficié de 31,3 % des projets financés et de 26 % des montants alloués. La part des femmes rurales en représente le tiers (30 % des crédits accordés aux femmes). En 2007, la BTS a financé 2816 prêts au profit de la femme rurale pour un montant global de 30,5 millions dinars.

304. En 2007, les microcrédits accordés par les associations de développement au profit de la femme rurale sont de l'ordre de 14 070 crédits pour un montant global de 12 443 millions dinars. La part allouée à la femme rurale ayant évolué de 19,9 % en 2006 à 22 % en 2007. Ces crédits étaient au profit des femmes rurales des zones prioritaires, en particulier le Centre-Ouest du pays : environ 3 011 crédits pour un montant global de 2 669 millions dinars.

305. Dans le but d'appuyer le Plan national pour la promotion de la femme rurale, il a été décidé en 2007 de porter de 1,3 % à 5 % le volume de crédits alloués à la femme rurale dans le cadre de projets agricoles intégrés.

306. L'autonomisation des femmes rurales par la création de leur propre activité génératrice de revenu a engendré un changement et une évolution des rapports familiaux dans le sens d'une plus grande participation de la femme à la gestion des affaires familiales (54,9 % des cas), elle est désormais plus ouverte sur le monde extérieur (63,4 % des cas) et a acquis une plus grande confiance en elle-même (84,8 % des cas). Gagnant plus de respect au sein de la famille du fait de sa contribution économique et sociale, la femme rurale économiquement productive est moins assujettie à la violence physique et psychologique.

G. Accès des femmes rurales aux circuits de commercialisation

307. L'accès des femmes rurales productrices aux circuits d'approvisionnement et de commercialisation constitue un élément essentiel dans la pérennité et le développement de leurs activités économiques.

308. Un ensemble de mesures favorisant l'accès des femmes rurales aux circuits d'approvisionnement et de commercialisation a été prévu par le Plan d'action national en faveur des femmes rurales. L'organisation annuelle, depuis 1998, du Forum des Artisanas par le MAFFEPA, en collaboration avec l'Office National de l'Artisanat, constitue pour les femmes rurales artisanas une opportunité à la fois de commercialisation de leurs produits et de visibilité de leur contribution dans l'effort de développement économique engagé dans le pays.

309. Plus de 11 000 artisanas, dont la majorité provient du milieu rural, ont pris part, entre 1999 et 2007, aux activités du Forum des Artisanas. Outre l'espace exposition vente mis à leur disposition, les artisanas bénéficient, dans le cadre de ce Forum, de sessions de formation/sensibilisation dans des domaines liés à leurs activités tels que la gestion de projets, la qualité du produit, le marketing, le réseautage ou le commerce électronique. Des services de conseil orientation, concernant les mécanismes d'appui et de financement, leur sont également prodigués.

310. Le 11^{ème} Plan de développement social et économique (2007-2011) prévoit la révision des moyens de financement attendus par le Plan d'action national de promotion de la femme rurale dans l'objectif de conférer davantage d'efficacité aux interventions au niveau sectoriel et atteindre les objectifs nationaux ayant trait à l'intégration de l'élément féminin en milieu rural dans le processus de développement.

Article 15

Égalité devant la loi

311. La femme tunisienne jouit, à présent, d'une législation qui répond à ses aspirations à un niveau très large. Elle dispose, également, de nombreux mécanismes institutionnels qui permettent de réduire l'écart entre les sexes mais aussi d'offrir les mêmes chances de réussite aux hommes et aux femmes.

A. Une capacité juridique identique

312. Les femmes et les hommes qui atteignent l'âge de la majorité civile, fixé à 20 ans, jouissent sans aucune discrimination de tous leurs droits et assument pleinement toutes leurs responsabilités. Dans ce sens, la femme tout comme l'homme dispose du droit d'ester en justice pour tout ce qui concerne le statut personnel, les actes civils et commerciaux, à l'exception des cas d'incapacité légale prévus par la loi et qui s'appliquent aussi bien à l'homme qu'à la femme (Cf. les rapports précédents de l'État partie).

313. Dans le cadre du suivi de la recommandation du Comité CEDAW demandant à « l'État partie de poursuivre son processus de réforme législative » (Voir Observations finales du Comité-CEDAW :Tunisia.2002, A/57/38, par. 191), des amendements législatifs ont touché le COC et le CSP en vue de renforcer la capacité juridique de la femme.

314. L'amendement, introduit en vertu de la loi n°2000-17 du 7 février 2000, a abrogé les dispositions du COC qui exigeaient l'autorisation préalable de l'époux en matière de conclusion des contrats et a consacré à toutes les femmes leurs pleins droits pour passer des contrats, acheter, vendre et disposer de leurs biens.

315. Le législateur, persuadé de l'aptitude des deux sexes à assumer leurs droits civiques, a opté, en vertu de la loi n° 2007-32 du 14 mai 2007 pour l'amendement des dispositions de l'article 5 du CSP en remplaçant la phrase dont la teneur suit : « En outre, l'homme avant vingt ans révolus et la femme avant dix-sept ans révolus ne peuvent contracter mariage », par la formule suivante : « En outre, chacun des deux futurs époux n'ayant pas atteint dix-huit ans révolus, ne peut contracter mariage ».

B. Garanties offertes à la femme justiciable

316. Le Droit tunisien accorde une importance majeure au statut de la femme justiciable. Plusieurs garanties lui sont offertes dans toutes les phases de la procédure civile ou pénale. Le tableau suivant donne une idée sur l'évolution de l'aide judiciaire octroyée à la femme en tant que demanderesse de divorce ou bénéficiaire de la garde des enfants ou, enfin, en tant que victime de violence conjugale.

Évolution des demande de l'aide judiciaire

Demandes	Année judiciaire				
	02-03	03-04	04-05	05-06	06-07
Demandes présentées	6 694	7 199	6 872	6 022	6 064
Aides accordées	5 211	5 085	4 350	3 789	4 255

C. Liberté de circulation et du choix de lieu de résidence

317. La législation tunisienne consacre le principe de cohabitation entre époux et celui de l'égalité de ces derniers en matière de choix du domicile conjugal. La femme se met d'accord avec son mari pour choisir le lieu de résidence familial. Elle n'est pas soumise à un devoir d'obéissance à la volonté unilatérale du mari chef de famille. Si les époux ne parviennent pas à trouver un terrain d'entente, c'est le tribunal qui tranche en prenant en considération les critères de l'intérêt de la famille et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

318. Dans le cas où le mari tient à changer de résidence dans le seul but de nuire à sa femme et d'entraver l'exercice de ses droits légitimes (enseignement ou travail, par exemple), elle peut demander le divorce sur la base du préjudice qu'il lui a occasionné (article 31 du CSP) par son manquement à l'obligation de la traiter avec bienveillance (article 23 du CSP). Elle est même en droit d'obtenir réparation des préjudices moral et matériel engendrés par ce comportement entravant l'épanouissement de son individualité.

Article 16**Droits matrimonial et familial**

319. La consolidation des droits matrimonial et familial au cours de la période couverte par le présent rapport matérialise l'ancrage de la Tunisie dans la modernité. Toutes les réformes engagées dans ce sens ont permis une accélération rapide de l'évolution du statut de la femme.

A. Assises législatives : égalité et partenariat entre époux

320. La loi tunisienne veille à la concrétisation des principes d'égalité et de partenariat entre l'homme et la femme aussi bien pendant la période pré-matrimoniale que durant la vie de couple ou en cas de séparation.

321. En effet, le CSP consacre le droit à la restitution des cadeaux pendant les fiançailles ou entre époux avant la consommation du mariage, dont bénéficient sur le même pied d'égalité les deux partenaires. Il dispose, en outre, que le contrat du mariage est obligatoirement conclu sous forme authentique par devant deux notaires ou l'officier de l'état civil et ne peut se dissoudre que par décision judiciaire.

322. Concernant l'âge légal au mariage, il y a lieu de citer la nouvelle loi n° 2007-32 du 14 mai 2007, portant amendement du CSP, qui est venue unifier l'âge minimum au mariage en le fixant à dix-huit ans révolus pour les jeunes des deux sexes.

323. Le CSP a institué l'obligation de coopération entre les deux époux en ce qui concerne tous les aspects relatifs à la gestion des affaires de la famille ainsi qu'à l'éducation des enfants. Ainsi, l'épouse intervient au sein de la famille en tant que promotrice de ressources économiques si elle a des ressources propres.

324. Cependant, cette condition de contribution de l'épouse aux charges de la famille ne réduit en aucun cas son droit en matière de libre disposition de ses biens propres acquis pendant le mariage et ce, au même titre que son époux. Le régime de la communauté des biens (facultatif et pleinement volontaire), institué en vertu de la loi n°98-91 du 9 novembre 1998, a contribué au renforcement des droits de la femme mariée en matière d'acquisition de propriété.

325. Pour ce qui est du partenariat entre l'homme et la femme en matière d'éducation des enfants, la mère, au même titre que le père, bénéficie du droit d'intervention en matière de décision concernant la tutelle sur la personne des enfants et sur leurs biens à savoir, leur bonne éducation, leur scolarité, leurs déplacements et transactions financières. En outre, le mariage de l'enfant mineur, est subordonné au consentement de son tuteur et de sa mère. La mère est également solidairement responsable avec le père du fait délictuel de leur enfant.

326. Les deux conjoints sont libres en matière de choix du nombre et de l'espacement des naissances. Ces acquis ont été renforcés grâce à la promulgation de la loi n°2001-93 du 7 août 2001 concernant la médecine reproductive qui a accordé aux deux conjoints le droit de recourir aux nouvelles méthodes de procréation médicalement assistée sur la base du respect de l'intégrité physique de la personne et de sa dignité. Cette nouvelle mesure législative permettrait à la femme de dépasser sa stérilité et de jouir de son droit à la maternité.

B. Garanties institutionnelles des droits des époux

327. Le législateur a promulgué la loi n°2006-58 du 28 juillet 2006, en vue d'accorder des possibilités plus larges aux mères d'enfants en bas âge ou handicapés de concilier leur vie familiale et leur vie professionnelle. Instituant un régime spécial de travail à mi-temps avec le bénéfice des deux tiers du salaire au profit des mères, cette loi permet aux mères bénéficiaires de ce régime spécial de conserver leurs droits à l'avancement, à la promotion, aux congés et à la couverture sociale. C'est une mesure volontaire et provisoire qui répond à un besoin exprimé par les femmes elles-mêmes.

328. En vue d'assurer une plus grande protection du lien familial, la loi n°2006-10 du 6 mars 2006 est venue consacrer le droit des grand-parents à la visite de leurs petits enfants. En effet, cette loi dispose que « si l'un des parents de l'enfant décède, ses grands-parents peuvent exercer le droit de visite. Le juge de la famille en décide en considération de l'intérêt de l'enfant ».

329. Par ailleurs, il y a lieu de mentionner la généralisation, au cours de la période couverte par le présent rapport, d'un espace indépendant, dans les tribunaux, pour les affaires qui touchent la famille et l'enfance, de manière à préserver la dignité des enfants et à protéger l'intimité des affaires familiales et conjugales.

330. En ce qui concerne la dissolution du mariage, le CSP a institué une véritable égalité légale et judiciaire entre les deux conjoints quant aux motifs du divorce, procédures et effets de la séparation. Il va même jusqu'à introduire une discrimination positive au profit de la divorcée qui peut seule opter pour une réparation de son préjudice matériel sous forme de rente viagère, lui assurant une prise en charge jusqu'à la fin de ses jours, ou le décès de son ex-conjoint débiteur.

331. Il est à relever, dans ce contexte, la loi n°2008-20 du 4 mars 2008 portant amendement de certaines dispositions du CSP, consacrant le droit de la mère titulaire de la garde des enfants de conserver la garde de son nourrisson, dans le domicile conjugal, lorsqu'elle n'a pas d'autre logement, sans préjudice du droit de propriété qui demeure garanti dans tous les cas.

332. Le législateur, soucieux de la protection des droits respectifs des conjoints, a confié les affaires de divorce au juge de la famille (magistrat spécialisé en droit du statut personnel) qui mène les tentatives de conciliation, prend les mesures urgentes et veille au bon déroulement de la procédure préliminaire. Dans le souci évident de protéger les enfants mineurs et d'assurer leurs droits à une vie familiale équilibrée, même en cas de séparation de leurs parents, la loi permet au juge de la famille de se faire assister par un médiateur familial.

333. En cas d'échec de la tentative de conciliation obligatoire que doit mener le juge, ce dernier ordonne les mesures urgentes concernant les aliments et fixe le montant de la pension alimentaire.

334. 9 735 familles bénéficient du Fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente du divorce et ce, depuis la création dudit fonds en 1998 jusqu'à 2007.

335. La situation successorale de la femme tunisienne a été sensiblement améliorée, en matière de droit successoral, grâce à la mise en place de plusieurs mécanismes législatifs tels que celui du « retour » qui accorde à la fille le bénéfice de la totalité de la masse successorale si elle n'a pas d'héritier mâle de même rang. Le second mécanisme est relatif à l'instauration du régime du legs obligatoire qui permet aux petits enfants nés d'un fils prédécédé ou d'une fille prédécédée de bénéficier d'une part sur la succession du grand parent, égale à celle du parent décédé sans dépasser le tiers de la totalité de la succession. Les petites filles orphelines profitent, ainsi, de cet apport législatif sans aucune discrimination au niveau des parents et des grands-parents décédés.

336. Le troisième mécanisme concerne le régime de la communauté des biens (instauré en vertu de la loi n° 98 97 du 9 novembre 1998) qui a favorisé le partenariat immobilier entre le mari et la femme.

Recommandations des acteurs de la société civile

337. Les consultations engagées avec les parties prenantes au niveau national en vue de la préparation du présent rapport ont concerné un grand nombre d'organismes et d'ONGs nationaux. Elles ont permis de mettre en exergue la nécessité d'aller de l'avant en vue de consolider les acquis en faveur de la femme. Les principales recommandations suivantes ont été formulées :

- L'amélioration de l'interaction entre les ONGs travaillant dans ce domaine, le personnel judiciaire et les organismes compétents en matière de santé , d'éducation, de politique sociale et de police, afin de mettre en place des actions coordonnées contre la violence à l'égard des femmes;
- La promotion de la sensibilisation, de l'information et de la prévention en matière de harcèlement sexuel sur le lieu de travail ou en relation avec le travail ou quel que soit le lieu, et prise de toute mesure appropriée pour protéger les femmes contre de tels comportements;

- L'inclusion des missions relatives aux stéréotypes et au sexisme dans les médias;
- La reconnaissance de la violence masculine à l'égard des femmes comme un problème de société majeur et, en conséquence, encourager la participation active des hommes dans des actions visant à combattre la violence à l'égard des femmes;
- Concentrer davantage l'effort sur la généralisation progressive de l'approche par le genre social qui permettrait d'identifier et de corriger les écarts/inégalités qui subsistent encore entre l'homme et la femme;
- Associer les pouvoirs législatif et exécutif et la société civile dans la dynamique de généralisation de l'approche genre dans toutes les étapes d'élaboration et de mise en œuvre des politiques de développement.

Perspectives

338. Le plan d'action élaboré dans le cadre du 11^{ème} Plan de développement (2007-2011) permettra :

- Une participation plus active et une présence plus effective de la femme dans tous les domaines;
- Un renforcement des potentialités de la femme en vue de faire profiter l'économie nationale de toutes les ressources et de toutes les capacités humaines;
- Un développement du savoir faire de la femme par l'intensification des programmes de formation;
- Une facilitation de l'accès de la femme aux nouvelles technologies;
- Un renforcement de la présence de la femme dans le marché de l'emploi et son orientation vers le travail indépendant et la réalisation de projets;
- Une consolidation de la présence de la femme dans les centres de décision et de responsabilité pour atteindre au moins 30 %;
- Un développement de mécanismes permettant à la femme de concilier entre sa vie familiale et sa vie professionnelle;
- Une amélioration des indicateurs de couverture sanitaire spécifiques aux femmes aussi bien dans le milieu urbain que rural;
- Une intégration de l'approche par le genre social dans les programmes de développement local et régional;
- Une poursuite des activités visant la lutte contre l'abandon scolaire et la réduction du taux d'analphabétisme chez la femme/fille rurale;
- Une sollicitude accrue au profit des femmes à besoins spécifiques.

Défis

339. La Tunisie est résolument engagée sur la voie de la promotion et de la protection des droits de la femme et la lutte contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes tout en étant consciente que les progrès réalisés appellent à être davantage consolidés dans le cadre d'une dynamique continue, celle qui procède d'un équilibre constant entre deux préoccupations divergentes :

- D'un côté, la volonté politique et l'engagement résolu de l'État et de toutes les composantes de la société civile à conjuguer leurs efforts en vue de maintenir et de renforcer davantage l'ensemble des acquis réalisés dans la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans le cadre d'un choix de société moderne, ouverte et tolérante.

La Tunisie assure qu'elle est engagée sur cette voie. D'abord, par le rejet de tout sentiment d'autosatisfaction car, dans ce domaine, rien n'est définitivement acquis. Les efforts de l'État sont-ils, dès lors, orientés vers la promotion de la culture et de la pédagogie des droits de la femme, sur la plus vaste échelle, et des valeurs universelles qui les sous-tendent.

- De l'autre côté, les défis réels liés aux menaces majeures que fait peser la montée de toutes les formes de terrorisme, d'extrémisme, de fanatisme, d'intolérance, de racisme, de xénophobie, ainsi que le défi de pauvreté accrue en raison des effets pervers de la mondialisation de l'économie. Autant de défis qui jugulent les efforts de l'État et de la société civile tout entière en matière de promotion et de protection de tous les droits de l'Homme en général et des droits de la femme en particulier.

Conclusion

340. La stratégie de développement, mise en œuvre en Tunisie, au cours de la période couverte par le présent rapport, considère la femme non seulement comme un vecteur fondamental de la préservation de la cohésion sociale, mais aussi comme un acteur déterminant de la réalisation des différents objectifs de cette stratégie qui nécessite la mobilisation de toutes les ressources et de tous les acteurs du pays.

341. De ce fait, la femme tunisienne occupe à présent une place de plus en plus importante dans tous les domaines et dans tous les secteurs d'activité et joue un rôle central dans la concrétisation du développement global et durable. La consolidation de cette place et de ce rôle, au cours de la période couverte par le présent rapport, traduit une volonté politique qui a fait de la dynamisation du rôle de la femme et de sa participation active à l'œuvre du développement l'une des composantes essentielles de son modèle sociétal. La femme constitue un véritable acteur qui participe largement à l'édification d'une société ouverte, tolérante, équilibrée, solidaire et moderne.

342. Le nombre des étudiantes filles dans les institutions d'enseignement supérieur dépasse déjà celui des garçons (environ 60 %) et dans l'ensemble, les filles réalisent d'excellents résultats dans les autres niveaux d'enseignement. Par conséquent, la femme est appelée à investir tous les domaines et en nombre, surtout celui de la politique qui lui permet de prendre part à la conception de l'avenir du pays. La

femme est, également, appelée à prendre la place qui est la sienne au-devant des forces vives du pays et à assumer ses responsabilités entières avec engagement et efficacité afin de renforcer les capacités de développement de la Tunisie et par-là son immunité contre les impondérables et les défis du début de millénaire auxquels sont confrontés tous les pays qu'ils soient riches ou pauvres ou en voie de développement.

343. Vecteur de développement, facteur d'équilibre et de stabilité de la famille, garde-fou contre les déviances culturelles et l'obscurantisme religieux, c'est sur plus d'un front que la femme devra assumer son émancipation, sa liberté et l'affirmation de soi.

344. Les acquis politiques, économiques sociaux, et culturels enregistrés et les mesures législatives et institutionnelles prises au cours de la période couverte par ce rapport ont permis de renforcer l'intégration de la femme dans le circuit économique, d'affermir sa position de partenaire actif dans le processus de développement, de conforter son accès aux postes de décision et de consolider sa participation citoyenne à la vie publique et politique.

345. La Tunisie est déterminée à poursuivre ses efforts en vue de porter encore plus loin les acquis au profit de la femme et d'ancrer davantage la société dans la modernité.
